

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE LEUCATE

Préfecture de l'Aude

ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Du 19 juillet 2016 au 22 août 2016

Le Commissaire enquêteur : Claude FAYT

Sommaire

	Pages
<u>A - LE RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	5
1- La présentation du projet	6
1-1- La nature et l'objet de l'enquête	6
1-2- Le contexte réglementaire	6
1-2-1- Le cadre juridique	6
1-2-2- La démarche PPRL	8
1-2-3- La procédure d'élaboration	8
1-2-4- L'évolution du PPRL	9
1-2-5- Les effets et la portée du PPRL	9
1-3- Le contexte territorial	10
1-3-1- Le cadre géographique	10
1-3-2- Les structures intercommunales	10
1-3-3- Les caractéristiques socio-économiques	10
1-4- L'élaboration du projet de PPRL	10
1-4-1- La détermination des aléas	10
1-4-2- La qualification des aléas	11
1-4-3- La détermination des enjeux	11
1-4-4- la détermination du zonage réglementaire	11
1-4-5- Le règlement	11
1-5- Les conséquences attachées au non-respect du PPRL	12
1-5-1- les sanctions pénales	12
1-5-2- les sanctions assurantielles	12
1-6- La concertation et l'information	12
2- L'organisation de l'enquête	13
2-1- La désignation du commissaire enquêteur	13
2-2- L'arrêté d'ouverture de l'enquête	13
2-3- Les dates, durée et permanences de l'enquête	13
2-4- La publicité de l'enquête	13
2-5- La préparation de l'enquête	15
3- Le dossier d'enquête	16
3-1- La composition du dossier	16
3-2- L'analyse du dossier	16
3-2-1- Avis sur La forme	16
3-2-2- Avis sur le fond	17
4- La consultation et l'information préalable	21
4-1-La concertation avec la commune	21
4-2-L'information du public	22

4-3-La consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)	22
5- Le déroulement de l'enquête	23
5-1-Les permanences du commissaire enquêteur	23
5-2-La mise à disposition des dossiers et registres	24
5-3-L'information du public en cours d'enquête	24
5-4-Les incidents relevés et les difficultés rencontrées	24
5-5-Les visites sur les lieux	24
5-6-La rencontre avec M. le Maire	25
5-7-La clôture de l'enquête	25
5-8-La participation du public	25
6- Les observations	27
6-1-Les observations du public	27
6-2-Les observations du commissaire enquêteur	27
7- Le procès-verbal de synthèse	28
8- Les réponses du maître d'ouvrage	28
9- L'analyse des observations par thème	28
A - L'information du public	29
B – Le dossier des POA	30
C - Les enjeux	31
D –Des points du règlement	32
E - La cartographie et la topographie	37
F – Les zones à urbaniser	42
G – La vulnérabilité, la protection et les secours	52
B- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	56
1- Conclusions du commissaire enquêteur	57
1-1- Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions réglementaire	57
1-1-1 : Objet de l'enquête	57
1-1-2- Dispositions réglementaires applicables	57
1-2-Préparation et organisation de l'enquête	58
1-3- Déroulement de l'enquête et participation du public	59
1-3-1 :L'information du public	59
1-3-2 : Le déroulement de l'enquête	59

1-3-3 : La participation du public pendant l'enquête	60
1-4- Analyse du dossier	61
1-4-1-La constitution et la conformité du dossier	61
1-4-2- Les raisons du projet	62
1-4-3- L'intérêt général du projet	63
1-4-4-Les observations et les réponses du maître d'ouvrage	64
2- Avis du commissaire enquêteur	65
2-1- Les motivations	65
2-2- L'avis	67
C - ANNEXES	71

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE LEUCATE

Préfecture de l'Aude

ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX

A

RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Du 19 juillet 2016 au 22 août 2016

Le Commissaire enquêteur : Claude FAYT

1- La présentation du projet

1-1 - La nature et l'objet de l'enquête

En 2010, La tempête Xynthia qui a touché une partie importante de la façade atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord, a durement affecté le territoire national avec des conséquences dramatiques sur une frange du littoral français provoquant 53 décès et 2,5 milliards d'euros de dommages. Les risques liés aux submersions marines et à l'érosion des côtes sont aujourd'hui plus forts, en particulier en raison du fait de l'installation croissante de populations en zones côtières. Ces phénomènes naturels de nature à menacer les personnes et les biens installés en zone littorale sont susceptibles d'être aggravés par le changement climatique.

Cela a démontré la nécessité d'actualiser et d'accélérer la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur toutes les côtes françaises.

Le cadre d'élaboration de ces documents a évolué l'année suivante avec la parution de la circulaire du 27 juillet 2011, relative à la « *prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux* ». Cette circulaire précise les nouvelles règles de détermination de cet aléa, et elle spécifie également l'incidence de l'action mécanique des vagues et les modalités d'intégration progressive des effets du changement climatique dans l'évaluation de ces risques.

Parallèlement, les communes qui devaient être dotées en priorité d'un PPRL ont été recensées dans une liste publiée le 2 août 2011. Pour le département de l'Aude sont concernées les communes de Fleury d'Aude, Gruissan, Narbonne et Leucate.

Le dossier de l'enquête se rapporte au projet de PPRL de la commune de Leucate.

1-2- Le contexte réglementaire

1-2-1- Le cadre juridique

Le PPRL fait partie intégrante des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ou PPRN créés par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 (dite loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils concernent des phénomènes naturels majeurs divers : inondations, mouvements de terrains, incendies de forêts, avalanches, submersions marines, etc...

Le PPRL est établi à l'initiative du Préfet et sous son autorité, par les services de l'Etat en concertation avec la commune concernée. Après la phase d'élaboration, un dossier est proposé à l'information du public, puis le projet de PPRL est soumis à l'avis des élus municipaux et des personnes et organismes associés. Il fait ensuite l'objet d'une enquête publique, et au terme de la procédure il est approuvé par arrêté préfectoral.

1-2-1-1- Les textes législatifs :

Les principaux textes visés par cette enquête publique sont suivants :

- Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles,
- Loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

- Loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- Loi du 2 février 1995 (dite loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile,
- Loi n° 21010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE), transposant en droit français la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, et des décrets d'application qui y sont associés.

Les différentes dispositions législatives correspondantes sont traduites dans le Code de l'Environnement aux articles L 562-1 à L 562-5 ; L 562-8 et L 562-9 ; ainsi que R 562-10.

1-2-1-2- Les circulaires d'application :

Des circulaires sont venues préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions législatives :

- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zone inondable,
- Circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010,
- Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,
- Circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux.

1-2-1-3- Le guide régional :

Par souci de cohérence, un « Guide Régional d'Elaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », applicable sur le pourtour du Golfe du Lion, a été élaboré. Il a été validé en Comité de l'Administration Régionale (CAR) du 10 novembre 2011. Il synthétise les modalités de détermination du niveau marin de référence sur cette zone et les caractéristiques des aléas 2010 et 2100 qui en découlent. Ces différents paramètres contribuent à l'établissement du règlement des PPRL.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL) a édité, en novembre 2012, ce texte sous forme d'une plaquette, qui est jointe au dossier d'enquête.

Ce Guide Régional décline, pour le Golfe du Lion, la méthodologie nationale d'élaboration des PPR littoraux :

- indiquer les objectifs à atteindre,
- exposer les modalités et la qualification de l'aléa de submersion marine,
- spécifier et recenser les enjeux à prendre en compte,
- définir les zonages réglementaires en croisant le niveau d'aléa et la nature des enjeux,
- synthétiser les différentes règles à appliquer à chaque type d'intervention selon la nature de la construction en fonction des zones concernées et des types d'aléas,
- expliciter l'incidence des ouvrages de protection sur le zonage,
- préciser les exceptions.

1-2-1-4- Les arrêtés préfectoraux

Des arrêtés préfectoraux prescrivent l'élaboration dans un délai déterminé du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) pour la commune de Leucate :

- Arrêté préfectoral n° 2012213-0010 du 11 octobre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate. **(Annexe 1)**
- Arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-020 du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate. **(Annexe 2)**

1-2-2- La démarche PPRL

1-2-2-1 – Les objectifs du PPRL

Comme précisé à l'article L.562-1 Titre II du code de l'environnement les Plans de Prévention des Risques Naturels ont pour objet :

1. De délimiter des zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
2. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux,
3. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées aux paragraphes précédents,
4. De définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan et qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1-2-2-2 – La composition du dossier d'enquête

Le dossier est établi selon les dispositions de l'article R 562-3 du code de l'environnement donne le détail des documents qui concernent le projet de plan, qui sont inclus dans le dossier d'enquête.

1-2-3- La procédure d'élaboration

La procédure d'élaboration d'un PPRL comporte les étapes suivantes :

- La prescription du PPRL par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature du risque pris en compte,
- La présentation de la démarche aux représentants de la commune et de ses services,
- La concertation avec le public conformément aux modalités prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant le PPRL,
- La consultation réglementaire du conseil municipal et des organismes associés,
- L'enquête publique à laquelle le projet de PPRL est soumis par le Préfet dans les formes prévues par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011,
- L'approbation du PPRL par le Préfet après d'éventuelles modifications de détail recueillies lors de l'enquête publique,

- L'annexion du PPRL qui constitue une servitude d'utilité publique, aux documents d'urbanisme de la commune, par le maire.

1-2-4- L'évolution du PPRL

L'évolution s'effectue selon les dispositions de l'article R 562-10 du code de l'environnement, selon les mêmes modalités d'élaboration que pour le PPRL initial.

1-2-5- Les effets et la portée du PPRL

1-2-5-1 - Le PPRL, servitude d'utilité publique

Les articles L 562-4 du code de l'environnement et L 126-1 du code de l'urbanisme **imposent que le PPR approuvé soit annexé au document d'urbanisme.**

En particulier le règlement du PPRL s'impose :

- Aux projets assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisées,
- Aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- Aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

1-2-5-2 - Biens existants et financement des mesures obligatoires

Les études et les travaux de prévention réalisés à l'initiative des particuliers ou des professionnels pour des entreprises de moins de vingt salariés, peuvent être subventionnés par l'Etat, sous certaines conditions, au titre des Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit fonds BARNIER), créé par la loi du 2 février 1995 à hauteur de :

	Collectivités	Particuliers	Professionnels (moins de 20 salariés)
Etudes	50%	40%	20%
Travaux de prévention ou de protection	40 à 50%	40%	20%

1-2-5-3 - PPR et information préventive

Depuis la loi "Risques" du 30 juillet 2003, les maires dont les communes sont couvertes par un PPRL prescrit ou approuvé doivent informer la population sur les risques naturels au moins une fois tous les deux ans.

1-2-5-4 - PPR et Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

En application de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRL par le préfet du département, ou le mettre à jour le plus rapidement possible si elle en possède déjà un.

1-2-5-5 - PPR et Information Acquéreur Locataire (IAL)

Dès qu'un PPRN est prescrit ou approuvé l'information "acquéreur-locataire" (IAL) est obligatoire. Lors de toute transaction immobilière, le propriétaire (vendeur ou bailleur) doit faire état des risques naturels ou technologiques aux quels est soumis de bien mis en vente ou en location.

1-3- Le contexte territorial

1-3-1 Le cadre géographique

La commune de Leucate est située en région Languedoc Roussillon, dans la partie orientale du département de l'Aude, à proximité du département des Pyrénées Orientales.

L'altitude de la commune culmine à environ 70 mètres et descend jusqu'au niveau de la mer à l'Est et des étangs de Leucate à l'Ouest et de La Palme au Nord.

Les zones urbanisées de la commune particulièrement soumises aux risques littoraux sont des zones de très faible altitude, proches des rivages de la mer ou de l'étang, fortement urbanisées et qui constituent des pôles d'attraction touristique : Port Leucate, Leucate Plage, La Franqui, et dans une plus faible mesure, le bas de l'agglomération de Leucate Village, en bordure de l'étang de Leucate.

1-3-2 Les structures intercommunales

La commune de Leucate fait partie de la communauté d'Agglomération du Grand Narbonne qui regroupe actuellement 39 communes totalisant près de 125 500 habitants.

Elle figure aussi au nombre des communes du SCoT de la Narbonnaise approuvé le 26 novembre 2006.

Elle fait également partie du Parc Régional de la Narbonnaise en Méditerranée (comprenant 21 communes du département de l'Aude), et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des bassins versants des Corbières Maritimes (lequel regroupe 6 communes de l'Aude et gère neuf réseaux hydrographiques de surface modeste).

1-3-3 Les caractéristiques socio-économiques

La commune compte 4 148 habitants (INSSE 2012) sur une superficie de 23,6 km², soit une densité de 176,1 hab/km² (moyenne départementale : 57,7 hab/km² ; Moyenne nationale : 114,8 hab/km²).

En saison estivale, la population résidant sur le territoire de la commune peut varier de 50 000 à 80 000 habitants.

L'économie de la commune est basée essentiellement sur le tourisme avec les trois stations : Port Leucate, Leucate Plage et La Franqui devant la viticulture et la conchyliculture.

1-4- L'élaboration du PPRL

L'élaboration du PPRL de la commune de Leucate a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2012213-0010 du 11 octobre 2012, prorogé par l'arrêté DDTM-SPRISR-2015-020 du 07 octobre 2015 et conduite sous l'autorité du Préfet, par les services de la DDTM en concertation avec les collectivités locales.

Le périmètre d'étude correspond à l'ensemble du territoire de la commune de Leucate. Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'action mécanique des vagues.

1-4-1 - La détermination des aléas

La circulaire du 27 juillet 2011 rappelle les principes de définition des aléas littoraux : submersion marine et action mécanique des vagues en particulier. Elle intègre également l'augmentation prévisible du niveau marin liée au changement climatique qui constitue un facteur aggravant.

Sur ces bases, un guide inter-régional Languedoc-Roussillon a été élaboré pour assurer une application uniforme de ces directives sur l'ensemble du Golfe du Lion. Ainsi, les règles qui président à l'établissement des PPRL **sur le littoral méditerranéen doivent être appliquées de façon homogène d'une commune à l'autre, dans les différents départements concernés**

Dans ce Guide, la submersion marine est définie comme une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques extrêmes, où la surélévation du niveau moyen de la mer est provoquée par les effets de la dépression atmosphérique, des vents violents, de la forte houle et de la marée atmosphérique.

1-4-2 - La qualification des aléas

Dans les secteurs soumis à l'action mécanique des vagues, l'aléa est toujours considéré comme fort.

Dans la zone de submersion marine, à l'arrière du déferlement, la qualification est faite en fonction de la seule hauteur d'eau par rapport à la cote du terrain naturel. Les territoires soumis à ce phénomène se caractérisent souvent par une urbanisation dense, des structures côtières spécifiques, et des difficultés sur certains cordons littoraux d'assurer une évacuation rapide des lieux en cas d'événements, compte tenu de la configuration géographique et des infrastructures existantes.

Afin de prendre en compte cette vulnérabilité de territoire des activités et des biens sur la frange littorale, il est adopté un seuil de 50 cm de hauteur d'eau pour l'aléa fort de la submersion marine.

1-4-3 - La détermination des enjeux

Les enjeux de la commune de Leucate sont très forts sur le plan de l'urbanisation. Ce sont :

- D'une part les constructions abritant des personnes (logement ou activité professionnelle), des activités économiques ;
- D'autre part les principaux bâtiments ou lieux de résidence considérés comme vulnérables (maison de retraite, établissement scolaire ou de soins).

1-4-4 - La détermination du zonage réglementaire

Le zonage et le règlement constituent le cœur et le fondement du PPRL en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène, d'une part les aléas et les enjeux exposés, et d'autre part des zones de dispositions réglementaires homogènes.

1-4-5 - Le règlement

Le règlement, dont le document fait partie du dossier du PPRL mis à l'enquête, décrit les occupations et utilisations interdites ou autorisées en fonction du zonage correspondant.

Il explicite les règles constructives à adopter ainsi que les prescriptions spécifiques.
Il prévoit la mise en œuvre de mesures de réduction de vulnérabilité pour les biens existants dans l'ensemble de zones inondables.

1-5- Les conséquences attachées au non-respect du PPRL

1-5-1 – Sanctions pénales

L'article L 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions pénales prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme :

- Construire ou aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRL approuvé,
- Ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRL.

Le régime de ces infractions relève du code de l'urbanisme.

1-5-2 – Sanctions assurantielles

Exception à la garantie catastrophe naturelle :

L'article L 125-6 du code des assurances précise qu'un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

Dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophe naturelle :

La garantie obligatoire due par l'assureur peut, de manière exceptionnelle, sur décision du bureau central de tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance, ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- Les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par le PPRL,
- Le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas dans un délai de cinq ans aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par le PPRL pour les biens existants à la date d'approbation du plan.

1-6- La concertation et l'information

La volonté de l'Etat, dans le domaine des risques, est d'informer et de faire participer l'ensemble des acteurs aux processus de décision.

En application de la loi du 30 juillet 2003, les conséquences en termes de consultation des acteurs, de concertation avec la population, et d'association des collectivités territoriales ont été détaillées par la circulaire du Ministère de l'Ecologie du 03 juillet 2007. Une phase de concertation et d'association avec la municipalité et une information du public a été menée lors de la procédure d'élaboration du PPRL de la commune de Leucate.

Les Personnes et Organismes Associés (POA), mentionnés à l'article 4 de l'arrêté de prescription ont également été consultés.

2 - L'organisation de l'enquête

2-1- La désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E16000070/34 du 10 mai 2016, (**Annexe 3**) Madame le Premier Conseiller du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Claude FAYT comme commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique ayant pour objet le Plan de prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate (11202).

2-2- L'arrêté d'ouverture d'enquête

Monsieur le Préfet de l'Aude a prescrit, par arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-017 du 14 juin 2016, (**Annexe 4**) l'ouverture de cette enquête publique relative au dossier de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate.

2-3- Les dates, durée, et permanences de l'enquête

L'arrêté cité ci-dessus précise :

L'enquête se déroulera pendant une durée de 35 (trente-cinq) jours consécutifs entre le mardi 19 juillet 2016 et le lundi 22 août 2016 inclus aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux soit :

- En mairie de Leucate, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30,
- En mairie annexe de Port Leucate, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Le commissaire enquêteur assurera les permanences à la disposition du public en mairie de Leucate et en mairie annexe de Port Leucate aux dates et heures suivantes :

Mairies	Dates	Horaires
Leucate	19 juillet 2016	9h00 à 12h00
Port Leucate	19 juillet 2016	14h00 à 17h00
Port Leucate	03 août 2016	9h00 à 12h00
Leucate	03 août 2016	14h00 à 17h00
Port Leucate	22 août 2016	9h00 à 12h00
Leucate	22 août 2016	14h00 à 17h00

2-4- La publicité de l'enquête

2-4-1 – La publicité réglementaire dans la presse (Rubrique Annonces légales)

Première parution

- Midi-Libre du mercredi 29 juin 2016 (**Annexe 5**)
- L'Indépendant du mercredi 29 juin 2016 (**Annexe 6**)

Deuxième parution

- Midi-Libre du mardi 19 juillet 2016 (**Annexe 7**)
- L'Indépendant du mardi 19 juillet 2016 (**Annexe 8**)

2-4-2 - Les affichages :

L'avis d'enquête prévu par l'article R 123-11 du code de l'environnement et établi sur les bases de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage, et comme indiqué par l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, a été affiché :

- A la mairie de Leucate et à la mairie annexe de Port Leucate, 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

La mairie de Leucate a établi le Certificat d'affichage en date du 09 septembre 2016 comme demandé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 du 14 juin 2016, (**Annexe 9**)

- En onze points sur le territoire de la commune répertoriés comme suit :
 - Point d'information touristique, (Entrée nord du village de Leucate)
 - Bibliothèque, (Village de Leucate)
 - Piste cyclable, (Entre le village et Leucate Plage)
 - Panneau d'information public, (Leucate Plage)
 - Route des ostréiculteurs, (Côté Nord du Mas des ostréiculteurs)
 - Giratoire ostréiculteurs-village naturiste, (Côté sur du Mas des ostréiculteurs)
 - Place des Arênes, (Port Leucate)
 - Capitainerie, (Port Leucate)
 - Point d'information touristique, (La Franqui – A côté de la Poste)
 - Carrefour plage des Coussoules, (A l'entrée du pont)
 - Gare de Leucate, (Parking gare SNCF de Leucate)

Ils ont été répertoriés et repérés comme indiqué sur le plan joint (**Annexe 10**).

Le commissaire enquêteur a effectué un contrôle de ces affichages les 13 juillet, 19 juillet, 03 août, 9 août, 16 août et 22 août 2016 :

- Le 13 juillet 2016, il a procédé à la vérification des affichages en mairie, et il a demandé au Service Urbanisme de la mairie de Leucate des procéder au changement du lieu d'affichage à la mairie annexe de Port Leucate afin que l'avis d'enquête soit visible et lisible de l'extérieur, même lorsque les locaux de la mairie annexe sont fermés. La modification était effective lors de la permanence du 19 juillet 2016.
- Le 19 juillet 2016, à l'occasion des permanences de ce jour, le commissaire enquêteur a constaté l'affichage complémentaire de l'avis d'enquête sur les lieux suivants : Point d'information touristique, Bibliothèque, Piste cyclable, Panneau d'information public, Route des ostréiculteurs, Giratoire ostréiculteurs-village naturiste, Place des Arênes, Point d'information touristique, Carrefour plage des Coussoules, Gare de Leucate. (Il n'est pas allé à la capitainerie).
- Le 03 août 2016, le commissaire enquêteur a constaté à l'occasion des permanences de ce jour, l'affichage complémentaire de l'avis d'enquête sur les lieux suivants : Point d'information touristique, Bibliothèque, Piste cyclable, Panneau d'information public, Route des ostréiculteurs, Giratoire ostréiculteurs-village naturiste, Place des Arênes, Capitainerie, Point d'information touristique, Carrefour plage des Coussoules. Il a constaté que l'affichage complémentaire mis en place sur le parking de la gare SNCF de Leucate par les services de la DDTM avait disparu. Il en a informé par mail les services de la DDTM.
- Le 09 août 2016, le commissaire enquêteur a effectué le même constat que le 03 août 2016.

- Le 16 août 2016, le commissaire enquêteur a effectué le même constat que les 03 août et 09 août 2016.
- Le 22 août 2016, le commissaire enquêteur a effectué le même constat que les 03 août, 09 août et 16 août 2016.

2-4-3 – Les autres moyens d’information mis en œuvre

- La publication de l’Avis d’enquête sur le site internet de la commune de Leucate : www.leucate.fr, (Annexe 11)
- La publication de l’Avis d’enquête sur le site internet des services de l’Etat dans l’Aude : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-r1513.html>. (Annexe 12)

2-5 - La préparation de l’enquête

Trois réunions ont été organisées pour prendre connaissance du dossier et préparer le déroulement de cette enquête publique :

Le 30/05/2016 : Réunion à la DDTM Carcassonne avec la participation de Mme KLEIN Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière, M. PRESTAT Prévention des Risques Majeurs, et M. SAEZ Chef du Bureau d’Etudes :

- Présentation et commentaires sur le dossier mis à l’enquête.
- Mise au point des modalités de déroulement de l’enquête : Arrêté préfectoral, dates de l’enquête, dates et lieux des permanences, information du public, modes d’expression du public,

Le 11/07/2016 : Réunion à la DDTM avec M.PRESTAT et M.SAEZ :

- Remise d’une copie du dossier d’enquête définitif.
- Explications et précisions complémentaires sur le contenu du dossier d’enquête.
- Emargement des deux dossiers d’enquête et des deux registres.

Le 13/07/2016 : Réunion en mairie de Leucate avec la participation de Mme ROUFFIA - Adjointe à l’Urbanisme et Mme CROS - DGA des Services Urbanisme, Travaux Neufs, Environnement et M. TAMAS Responsable du Service Urbanisme :

- Mise au point des modalités de déroulement de l’enquête (affichage de l’avis d’enquête, informations complémentaires du public, accueil du public pendant les heures d’ouverture des lieux de consultation et pendant les permanences, tenue des registres, information du commissaire enquêteur, ..).
- Remise à la mairie d’une note à l’attention des services chargés de suivre et d’assurer le déroulement de l’enquête.

Lors de ce déplacement à Leucate, le commissaire enquêteur a procédé à la vérification des affichages en mairies : mairie de Leucate et mairie annexe de Port Leucate. Il a demandé que l’avis d’enquête affiché à la mairie annexe de Port Leucate soit déplacé de manière à être visible et lisible depuis l’extérieur du bâtiment.

3 - Le dossier d'enquête

3-1-La composition du dossier

Le dossier d'enquête du Plan de Prévention des risques Littoraux de la commune de Leucate comprend les documents suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2012213-0010 du 11 octobre 2012 (3 pages)
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-020 du 07 octobre 2015 (2 pages)
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016 du 14 juin 2016 (4 pages)

- INFORMATION DU PUBLIC - Récapitulatif des réponses apportées aux remarques et demandes d'information du public (3 pages)

- CONSULTATION DES POA – Récapitulatif des réponses apportées aux remarques et demandes d'information des Personnes et Organismes Associés (POA) (3 pages)

- BILAN DE LA CONCERTATION (4 pages)

- NOTE DE PRESENTATION (29 pages)

- REGLEMENT (69 pages)

- Cartographie des risques littoraux de la commune de Leucate :
- Carte des aléas de Leucate Partie Nord (Echelle 1/10 000)
- Carte des aléas de Leucate Partie Sud (Echelle 1/10 000)
- Carte des enjeux de Leucate Partie Nord (Echelle 1/10 000)
- Carte des enjeux de Leucate Partie Sud (Echelle 1/10 000)
- Carte de zonage réglementaire Leucate Partie Nord (Echelle 1/10 000)
- Carte de zonage réglementaire Leucate Partie Sud (Echelle 1/10 000)
- Zooms du zonage réglementaire sur les espaces urbanisés:
 - La Franqui – Leucate Plage (Echelle 1/2 500)
 - Port Leucate Nord (Echelle 1/2 500)
 - Port Leucate Sud (Echelle 1/2 500)

3-2-L'analyse du dossier

3-2-1- Avis sur la forme :

Le dossier présenté à l'enquête publique est composé des pièces détaillées ci-dessus (§ 3-1). Il comprend les pièces prévues par les articles L 123-12, R 123-8, R 562-3 et R 562-8 du code de l'environnement.

Le dossier ne comprend pas d'évaluation environnementale, alors que les plans de prévention des risques naturels sont visés par l'article R 122-17 du code de l'environnement et doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas par le Préfet du département.

La procédure d'examen des dossiers au cas par cas a été prévue par décret n° 212-616 du 02 mai 2012 applicable à compter du 01 janvier 2013.

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Leucate a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2012213-0010 du 11 octobre 2012. Cette date est

antérieure à la date d'application du 01 janvier 2013. Ce dossier n'est donc pas soumis à l'examen au cas par cas.

La direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon/Midi Pyrénées a précisé dans le cadre de la consultation des Personnes publiques et Organismes Associés (POA) que le projet est conforme aux principes du Guide Régional d'Elaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux.

Le commissaire enquêteur considère que sur la forme, le dossier d'enquête est conforme aux dispositions légales.

3-2-2- Avis sur le fond:

3-2-2-1 – Les priorités :

Conformément à la doctrine de l'Etat, ce PPRL a comme première priorité la mise en sécurité des personnes et des biens et en seconde priorité celle de la réduction de la vulnérabilité pour limiter les dommages.

3-2-2-2 – Les objectifs :

Les objectifs généraux du PPR ont été précisés au §-1-2-2-1.

Pour le PPRL de Leucate, ils peuvent également se décliner comme suit :

1. Interdire des implantations nouvelles dans des zones d'aléas forts afin de préserver les vies humaines
2. Réduire et limiter le coût des dommages résultant des inondations en réduisant la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
3. Adapter le développement de nouveaux projets afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés,
4. Préserver les zones non urbanisées dédiées au stockage et à l'écoulement des eaux.

Le commissaire enquêteur adhère pleinement aux objectifs du PPRL de Leucate tels que précisés au §-1-2-2-1, et déclinés ci-dessus. Il considère toutefois que les dispositions et prescriptions permettant d'atteindre ces objectifs doivent pouvoir être interprétées et si possible adaptées au cas par cas, pour tolérer, dans le respect de la protection des personnes et des biens, certaines évolutions, en terme d'aménagements et de constructions nécessaires pour la vie et le développement de la station et des pôles touristiques en particulier.

3-2-2-3 – Les aléas :

Pour le Golfe du Lion, deux phénomènes ont été retenus en cas de tempête marine :

- **L'action mécanique des vagues** qui affecte la partie du littoral la plus proche du rivage soumise au déferlement et au processus du jet de rive. Des zones de submersion par remplissage peuvent être observées lors du franchissement du cordon dunaire. Localement ou lors d'événements exceptionnels la cote de 3,00 NGF peut être franchie. La délimitation de la zone soumise à l'action mécanique des vagues a été conduite par la DREAL Languedoc Roussillon avec des agents de l'unité "Prévention des Risques Majeurs" de la DDTM de l'Aude.
- **La submersion marine proprement dite** qui affecte les zones basses du fait de l'élévation du niveau marin consécutif à l'événement météorologique majeur. Pour l'ensemble du littoral français qui borde le golfe du Lion, le niveau marin de référence retenu est de + 2,00 m NGF. Il comprend :

- le niveau moyen à la côte du à la surcote barométrique et à la surélévation liée à la houle, (de l'ordre de 1,80m retenu pour le Golfe du Lion),” y compris les marges d'incertitudes liées aux instruments de mesure pour les analyses historiques et les marges d'erreur et d'intervalles de confiance pour les modélisations.” (Guide Régional d'Elaboration des plans de prévention des Risques Littoraux – DREAL Languedoc Roussillon)
- la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique observé au cours du siècle précédent (0,20 m).

Dans le cas particulier des étangs, ce niveau marin centennal de + 2m NGF s'applique lorsqu'il existe une connexion hydraulique avec la mer, que la largeur du lido est faible et que des phénomènes de bascule d'étangs sont connus.

Le niveau marin de référence (ou aléa 2010) à prendre en compte pour la submersion marine lors de l'élaboration du PPRL est un niveau de la mer centennal de + 2m NGF.

Les effets du changement climatique à l'horizon de la fin du siècle ont été pris en compte et cela se traduit par une aggravation de la côte prévisible de la mer en cas de tempête de + 0,40 m NGF, basée sur les travaux du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC).

Le niveau marin de référence 2100 (ou aléa 2100) à prendre en compte pour le littoral du Golfe du Lion est donc de + 2,40m NGF.

Le commissaire enquêteur n'a pas d'observation sur les phénomènes retenus et les analyses qui en ont été faites.

3-2-2-4 - La qualification des aléas

Afin de prendre en compte la vulnérabilité du territoire, des activités et des biens sur la frange littorale, **il est adopté un seuil de 50 cm de hauteur d'eau pour l'aléa fort de la submersion marine. L'aléa fort est la hauteur d'eau couvrant le terrain naturel, au-delà de laquelle on estime que le risque est trop élevé pour y autoriser la construction.**

L'ensemble des éléments est synthétisé dans les tableaux suivants :

Aléa de référence (2010)	Cote du terrain naturel (z_n)	Hauteur d'eau h pour l'aléa de référence (2010)	Qualification de l'aléa de référence (2010)
Action mécanique des vagues	A définir au cas par cas	$h > 0$ m	FORT
Submersion hors zone d'action mécanique des vagues	$z_n \leq 1,5$ m NGF	$H \geq 0,5$ m	FORT
	$1,5$ m NGF < $z_n < 2$ m NGF	$H < 0,5$ m	MODERE

Aléa 2100	Cote du terrain naturel (z_n)	Hauteur d'eau h pour l'aléa 2100	Qualification de l'aléa 2100
Action mécanique des vagues	A définir au cas par cas	$H > 0$ m	FORT
Submersion hors zone d'action mécanique des vagues	$z_n \leq 1,9$ m NGF	$H \geq 0,5$ m	FORT
	$1,9$ m NGF < $z_n < 2,4$ m NGF	$H < 0,5$ m	MODERE

Le commissaire enquêteur considère que l'incidence du seuil de 50 cm de hauteur d'eau pour l'aléa fort est bien en rapport avec la sécurité des personnes.

3-2-2-5 – Les enjeux :

Sur la commune de Leucate, les enjeux sont très forts sur le plan de l'urbanisation. La commune fait l'objet d'une pression foncière importante. Elle fait partie avec les autres communes du littoral audois d'une zone économique, touristique et industrielle générée par la dynamique de la région Languedoc Roussillon et la proximité de l'Espagne.

Recensement des enjeux :

Le recensement et l'analyse des enjeux permettent de cerner les conséquences potentielles des risques littoraux en identifiant notamment les secteurs à forte concentration humaine ou à population et activités vulnérables.

La caractérisation des enjeux effectuée en collaboration avec les services techniques de la commune a permis d'identifier :

- Les espaces naturels urbanisés,
- Les enjeux de développement de l'urbanisation à court terme,
- Les zones d'activités,
- Les équipements d'intérêt général vulnérables (station d'épuration par exemple),
- Les habitats isolés,
- Les principales voies de communication (routes ou réseau ferré).

La notion d'espaces urbanisés :

L'analyse des enjeux et de l'utilisation actuelle ou future du sol (zones urbanisées ou susceptibles de l'être à court terme) permet d'aboutir à la délimitation des espaces urbanisés. Ils sont constitués des secteurs de la commune qui présentent une continuité bâtie, ou qui sont en cours d'urbanisation.

Lors de l'élaboration d'un PPRL, toutes les zones actuellement non bâties, mais prévues pour de l'urbanisation dans le document d'urbanisme d'une commune ne sont pas systématiquement intégrées dans ce zonage. En effet cela résulte d'une double préoccupation :

- Préserver les champs d'expansion de la submersion marine,
- Orienter l'urbanisation vers des zones exemptes d'aléas, ou soumise à des aléas moins importants (cas des communes très contraintes).

Les secteurs soumis aux risques littoraux et situés hors de ces zones d'urbanisation dense et continue, sont par définition les champs d'expansion des crues, propices au stockage de l'eau, et qu'il convient de préserver pour ne pas aggraver le risque en zone urbaine.

Le commissaire enquêteur adhère pleinement au principe de préservation des champs d'expansion de la submersion marine, ce qui permet d'une part de limiter le niveau maximum des eaux et d'autre part de ne pas aggraver la durée du retrait. Toutefois, il est possible que certains projets n'aient qu'un impact très limité sur ces deux facteurs. Il considère que ces incidences qui peuvent être calculées, devraient être vérifiées et appréciées à leur juste valeur avant d'accepter ou refuser les projets qui pourraient être présentés.

3-2-2-6 – Le zonage réglementaire :

Les zonages retenus pour ce PPRL sont les suivants :

➤ **Secteurs situés dans des espaces urbanisés :**

La zone RL1 : exposée à un aléa de submersion marine fort où il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant l'évolution du bâti existant, notamment pour réduire la vulnérabilité.

La zone RL2 : exposée à un aléa de submersion marine modéré, où compte tenu de l'urbanisation existante ou future, il convient de permettre un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques.

La zone RL4 : exposée à un aléa de submersion marine modéré, lié au changement climatique. Les prescriptions qui y sont appliquées doivent permettre de répondre aux évolutions prévisibles d'ici la fin du siècle.

➤ **Secteurs situés en dehors des espaces urbanisés :**

La zone RL3 : exposée à un aléa de submersion marine fort ou modéré, il convient de préserver les capacités de stockage ou d'évacuation des volumes d'eau provenant de la submersion marine en y interdisant les constructions nouvelles ou en **encadrant très strictement les cas de dérogation**.

➤ **Secteurs soumis à l'action mécanique des vagues :**

La zone RLh : exposée au déferlement, associé parfois au jet de rive se traduisant par la projection d'éléments solides de taille variée (sable, galets,..).

Cette classification est synthétisée dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Dans les espaces urbanisés	Hors des espaces urbanisés
Aléa fort	RL1 : Inconstructible	RL3 : Inconstructible *
Aléa modéré	RL2 : Constructible avec prescriptions	RL3 : Inconstructible*
Aléa modéré lié au changement climatique	RL4 : Constructible avec prescriptions	RL3 : Inconstructible*
Aléa fort lié à l'action mécanique des vagues	RLh : Inconstructible	RLh : Inconstructible

**Sauf dérogation strictement encadrée*

Le commissaire enquêteur estime normal que des dérogations puissent être accordées, hors des espaces urbanisés, en fonction des aléas, et avec des réserves. Toutefois, il considère que l'expression "dérogation strictement encadrée" aurait mérité quelques précisions ou explications afin que son interprétation ne traduise pas systématiquement par des refus, et que chaque cas, qui probablement sera un cas particulier, soit traité sur des bases comparables ou du moins équitables.

Le commissaire enquêteur estime que la détermination du zonage établie en fonction de la nature et de l'intensité des aléas et des enjeux a permis de délimiter des zones de dispositions réglementaires homogènes.

3-2-2-7 – Le règlement :

Un règlement spécifique s'applique à chacune des zones avec principalement des règles liées à l'utilisation du sol.

Six catégories de constructions et (ou) d'équipements sont définies.

Pour chacune des zones sont précisées :

- Les interdictions
- Les autorisations spécifiques à différentes catégories de constructions ou d'aménagements.

Des règles de construction qui s'appliquent à l'ensemble des zones submersibles, potentiellement submersibles, ou soumises à l'action mécanique des vagues, sont précisées.

En matière de réduction de la vulnérabilité sont rendues obligatoire :

- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- Des mesures sur les activités et les biens existants : biens à usage d'habitation, Activités économiques

Le commissaire enquêteur constate que le règlement présenté dans ce dossier est très complet et précise bien les interdictions et les autorisations spécifiques, ainsi que les règles de construction et les obligations en matière de réduction de la vulnérabilité.

4 – La concertation et la consultation préalable

4-1 – La concertation avec la commune

Le 10 janvier 2012, a eu lieu une réunion initiale de présentation de la démarche d'élaboration du PPRL aux représentants de la commune de Leucate.

Depuis cette date, plus d'une douzaine de réunions techniques ont été organisées afin de commenter les cartes de aléas, de déterminer les enjeux, afin de présenter les cartes de zonage réglementaire ou d'arbitrer les divergences de vues entre la commune et les services de l'Etat. Ces réunions ont été largement complétées au moyen d'échanges par courriers, par messagerie ou par téléphone.

Les représentants des 4 communes du département de l'Aude ont été réunis le 03 novembre 2015. Ils ont été informés de la parution d'une instruction du gouvernement du 23 octobre 2015 relative à l'achèvement de l'élaboration ou de la révision des PPRL prioritaires. Le relevé de décisions détermine qu'un calendrier prévisionnel serait élaboré par la DDTM pour chaque commune, allant jusqu'à l'approbation du plan en octobre 2016, conformément à la volonté du Préfet de l'Aude. Ce calendrier ainsi que les différents documents cartographiques constitutifs du projet de PPRL ont été communiqués à la commune qui les a validés tacitement. Dans le cadre d'un "porter à connaissance" élaboré par les services de l'Etat, la cartographie représentant l'application des aléas de référence en fonction des espaces urbanisés et la délimitation des secteurs soumis à l'action mécanique des vagues, a été adressée à la commune en date du 16 décembre 2015.

La présentation de l'ensemble des documents constitutifs du projet de PPRL s'est déroulée le 27 janvier 2016 devant des élus et des représentants des services techniques de la commune de Leucate.

4-2 – L'information du public

Comme prévu par la procédure PPRL, un dossier d'information a été mis à la disposition du public pendant un mois du 11 février au 11 mars 2016 sur deux sites distincts de la commune : la mairie de Leucate et la mairie annexe de Port Leucate. Sur chaque lieu, un registre a été mis à la disposition des personnes intéressées pour recueillir leurs observations.

Deux réunions publiques ont également été organisées :

- une au foyer municipal de Leucate le 25 février 2016, avec une participation de 10 personnes,
- l'autre dans la salle de spectacle de Port Leucate le 09 mars 2016 avec une participation de 64 personnes.

A la fin de la période d'information du public, les observations des particuliers notées sur les registres, ou transmises à la boîte électronique ont fait l'objet d'une réponse avec copie à la commune.

4-3 - La consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)

Comme prévu par l'article R 562-7 du code de l'environnement, le projet de PPTL de la commune de Leucate a été soumis à la consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) pendant une durée de deux mois, à compter de la date de réception du dossier, soit du 25 avril 2016 au 25 juin 2016.

Ont été concernées :

- La Commune de Leucate,
- La Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne,
- Le Conseil Départemental de l'Aude,
- Le Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des bassins versants des Corbières Maritimes,
- La Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Le Centre National de la Propriété Forestière.

Le dossier d'enquête présenté par le maître d'ouvrage rend compte des avis recueillis :

- **La DREAL a déclaré que le projet de PPRL était conforme aux principes** du Guide Régional d'Elaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux.
- **La commune de Leucate a émis, à l'unanimité des membres présents un avis favorable avec réserves.** Le Maître d'Ouvrage indiqué que, la plupart des observations ou réserves ont été arbitrées au niveau préfectoral au cours des différentes étapes de la procédure. Il est précisé «qu'une réponse circonstanciée a été adressée au Maire de Leucate, reprenant point par point les réserves figurant dans la délibération du Conseil Municipal ». Dans le tableau récapitulatif, il est précisé : "Un réponse a été apportée à toutes les réserves émises par le Conseil Municipal. Certains points ont été amendés".

- **Le Conseil Départemental de l'Aude** n'a pas été en mesure de communiquer l'avis de la Commission Permanente dans les délais impartis. Le Président a adressé un courrier confirmant **l'avis favorable de cette collectivité** et mentionnant quelques observations qui ont été prise en compte par la DDTM.
- **Les autres collectivités** ne s'étant pas manifestées dans les délais impartis, il a été considéré qu'elles avaient **émis un avis tacite réputé favorable**.

Le bilan de la Concertation, joint au dossier d'enquête, précise que les remarques et observations émises ont été examinées et ont fait l'objet d'une réponse, que "des modifications ont été apportées aux cartographies des enjeux liés aux risques littoraux et d'inondation du zonage réglementaire et au règlement"

Le commissaire enquêteur constate que les prescriptions contenues dans l'Arrêté préfectoral n° 2012213-0010 du 11 octobre 2012 pour l'élaboration du PPRL ont été appliquées, et que la phase préalable de concertation et d'information qui a été respectée a été relativement longue (Début en janvier 2012).

Malgré la durée de cette procédure, il a été amené à relever que lors de l'enquête des questions ont été posées concernant en particulier le zonage et le règlement ; ce qui est compréhensible car l'enquête publique constitue la dernière phase de la procédure qui permet au public de s'exprimer avant l'approbation du projet de plan.

5- Le déroulement de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-017 du 14 juin 2016, l'enquête s'est déroulée du mardi 19 juillet 2016 au lundi 22 août 2016 à 17h00 inclus, soit pendant 35 jours consécutifs, ce qui est supérieur aux 30 jours imposés par l'article R 123-6 du code de l'environnement

5-1- Les permanences du commissaire enquêteur

Compte tenu de l'étendue géographique de la commune et des particularités de cette enquête, les permanences au nombre de six (6) se sont tenues sur deux sites différents.

Ces permanences ont été tenues :

- Pour la mairie de LEUCATE dans un bureau directement accessible à droite dans le hall d'entrée.
- Pour la mairie annexe de PORT LEUCATE dans un bureau situé à côté de l'accueil dans la partie du bâtiment réservée aux Services Municipaux.

Les locaux et les bureaux mis à la disposition du commissaire enquêteur offraient de bonnes conditions d'accueil. Ils étaient suffisamment vastes pour étaler le dossier d'enquête avec les plans et recevoir le public en toute confidentialité.

Lieu de permanence	Dates	Créneau horaire	Nombre de personnes reçues par le commissaire enquêteur
Mairie de Leucate	Mardi 19 juillet 2016	9h00 – 12h00	2
Mairie annexe de Port Leucate	Mardi 19 juillet 2016	14h00 – 17h00	0
Mairie annexe de Port Leucate	Mercredi 03 août 2016	9h00 – 12h00	4
Mairie de Leucate	Mercredi 03 août 2016	14h00 – 17h00	5
Mairie annexe de Port Leucate	Lundi 22 août 2016	9h00 – 12h00	7
Mairie de Leucate	Lundi 22 août 2016	14h00 – 17h00	2
Total			20

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur a reçu 20 personnes.

5-2- La mise à disposition des dossiers et registres

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du mardi 19 juillet 2016 au lundi 22 août 2016 inclus, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux :

- En mairie de Leucate, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30,
- En mairie annexe de Port Leucate, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 ;

où le personnel a assuré la surveillance du dossier et du registre, ainsi que l'information éventuelle du public.

Le dossier d'enquête a également été mis à la disposition du public sur le site internet de la DDTM : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-r1513.html>, où il a été consultable pendant toute la durée de l'enquête.

Le public avait également la possibilité de s'exprimer :

- par courrier postal adressé au du commissaire enquêteur au siège de l'enquête en Mairie de Leucate, 34 Rue du Docteur Sidras, 11370 Leucate,
- par courriel à l'adresse électronique suivante : ddtm-sprsr-uprim@audefr.

5-3- L'information du public en cours d'enquête

▪ Par le commissaire enquêteur

Au cours des six permanences, le commissaire enquêteur a pu apporter des informations ou des précisions à la totalité du public qui s'est présenté lors des permanences, soit 20 personnes.

▪ Par les services de la DDTM : Service Prévention des Risques et Sécurité Routière :

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-017 du 14 juin 2016, en son article 3, précise que *“La direction départementale des territoires et de la mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle les informations peuvent être demandées”*.

Aucune demande de renseignements n'a été exprimée auprès de ce service.

5-4- Les incidents relevés et les difficultés rencontrées

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat non conflictuel. Il n'a été noté aucun incident susceptible de nuire au bon déroulement de la procédure.

5-5- Les visites sur les lieux

Lors de ses divers déplacements pour vérifier l'affichage, et à l'occasion de chaque permanence, le commissaire enquêteur s'est rendu sur des sites particuliers ayant fait l'objet de remarques ou questions soit des POA, soit du public ou de la mairie.

Le 09 août 2016, le commissaire enquêteur, accompagné des représentants du Service Urbanisme de la mairie de Leucate a reconnu les emplacements ayant fait l'objet de réserves de la part de la commune de Leucate lors de la consultation des POA.

5-6- La rencontre avec Monsieur le Maire

Comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016, faisant référence à l'article R 562-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a entendu M. le Maire de la commune de Leucate, le 09 août 2016.

Au cours de cette rencontre, M. le Maire a précisé qu'il concevait tout à fait que le Plan de Prévention des Risques Littoraux soit un sujet sensible et préoccupant tant pour les habitants permanents que pour les résidents secondaires, et qu'il convenait de prendre des dispositions et des mesures réglementaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans les zones soumises aux différents aléas.

Il considère toutefois que la formalisation des limites des différents zonages et la réglementation qui s'y rapportent doivent permettre avec certaines contraintes, des projets d'urbanisation ou d'aménagement, en particulier dans différentes zones adaptées. Les zones urbanisées du littoral devraient pouvoir sensiblement évoluer dans le cadre et le respect d'une réglementation soucieuse de la protection des biens et des personnes.

Il est très préoccupé par la faisabilité d'un projet d'implantation d'un hôtel de standing qui fait défaut sur cette partie de la côte languedocienne et qui devrait permettre à la commune de Leucate de conserver, et si possible d'améliorer son statut de station touristique littorale. Il précise que pour répondre à ces objectifs, l'hôtel devrait être implanté en continuité du Casino et avec vue sur la mer.

Il a ensuite indiqué que la commune allait déposer un dossier avec des remarques relatives en particulier à la réponse de la DDTM suite aux réserves formulées par le Conseil Municipal dans le cadre de la consultation des POA.

Le commissaire enquêteur comprend les objectifs de Monsieur le Maire en matière de développement socio-économique de la commune dont la plus grande part relève de l'activité touristique ; et son souci d'implantation d'un hôtel de standing.

5-7- La clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le 22 août 2016 à partir de 17 heures, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture de l'enquête et des registres comme prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 en date du 14 juin 2016 ; d'abord en mairie de Leucate, puis en mairie annexe de Port Leucate.

5-8- La participation du public

➤ Lors des permanences :

Au cours des six permanences, vingt (20) personnes se sont présentées au commissaire enquêteur.

➤ Hors des périodes de permanences :

A l'examen des registres d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Leucate et à la mairie annexe de Port Leucate, il apparaît que quelques personnes sont allées en mairie hors

des jours de permanence pour consulter le dossier et inscrire des observations sur des registres :

- Mairie de LEUCATE : Vingt-quatre personnes dont vingt personnes pour déposer une lettre ou un dossier
- Mairie Annexe de PORT LEUCATE : Deux personnes

Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance du nombre de personnes qui ont consulté le dossier, mais qui n'ont pas noté d'observations ou demandes sur les registres d'enquête. Le commissaire enquêteur n'a également eu pas connaissance des personnes qui ont consulté le dossier sur le site internet de la DDTM.

Aucune observation ou remarque écrite n'a été adressée par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Une observation a été adressée au commissaire enquêteur par courriel via le site de la DDTM mentionné sur l'avis d'enquête. Cette observation a été annexée au registre du siège de l'enquête.

Au total, au minimum 46 personnes se sont déplacées pour consulter les dossiers.

➤ **Les contributions du public :**

Les observations et demandes du public ont été référencées en attribuant un numéro d'ordre aux contributions de chaque personne sur chaque registre d'enquête :

- Pour le registre de la mairie de Leucate : n° **1-M** à **27-M**, pour les contributions inscrites sur le registre, et n° **1-LM** à **24-LM** pour les lettres ou documents joints au registre d'enquête,
- Pour le registre de la mairie annexe de Port Leucate : n° **1-MA** à **11-MA**, pour les contributions inscrites sur le registre, et n° **1-LMA** à **6-LMA** pour les lettres ou documents joints au registre d'enquête.

✓ **Remarques inscrites sur les registres d'enquête :**

- Mairie de Leucate : 4 + 21 concernant des dépôts de lettres ou de dossiers,
- Mairie annexe de Port Leucate : 6 + 4 concernant des dépôts de lettres ou de dossiers.

Soit au total :

- 10 contributions inscrites sur les registres
- 25 dépôts de lettres ou dossiers annexés aux registres d'enquête (dont une contribution transmise par courrier électronique)

A noter :

- que deux personnes se sont présentées au commissaire enquêteur et sont venues hors des périodes de permanence,
- que deux personnes ont déposé un dossier et une lettre sans le mentionner sur le registre d'enquête,
- qu'une personne a déposé deux dossiers,
- qu'une personne a déposé trois lettres,
- que trois personnes ont déposé le même dossier,
- que parmi les lettres annexées aux registres d'enquête, 23 ont un contenu identique, sauf une qui apporte quelques précisions complémentaires,

- qu'une observation a été adressée au commissaire enquêteur par courrier électronique, et annexée au registre d'enquête de la mairie de Leucate (siège de l'enquête).

✓ **Remarques orales notées par le commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur a retranscrit dans son procès-verbal de synthèse 5 observations orales du public reçu au cours des permanences.

La liste exhaustive des personnes qui se sont exprimées par écrit ou oralement, au cours de l'enquête, avec un résumé de leurs observations et interrogations, est présentée dans le Procès-Verbal de Synthèse (**Annexe 14**).

6 - Les observations et leur analyse

6-1- Les observations du public

Le commissaire enquêteur n'a relevé **aucun avis défavorable** sur le projet de PPRL mis à l'enquête publique.

Parmi les observations et remarques du public et associations, le commissaire enquêteur a noté **trois avis favorables** avec quelques observations ou réserves.

Les diverses observations, remarques et suggestions du public et des associations ont été reprises dans le Procès-Verbal de Synthèse.

La synthèse présentée dans le Procès-Verbal avec ses annexes spécifiques (**Annexe 14**) ne reprend pas systématiquement l'intégralité des observations, remarques ou demandes formulées, surtout si celles-ci dépassent le cadre de l'enquête en cours.

L'objet est avant tout de dégager l'essentiel des diverses observations et remarques par un classement de répartition selon les 7 thèmes suivants afin d'en faciliter l'analyse et le traitement :

- A - L'information du public
- B – Le dossier des POA
- C - Les enjeux
- D –Des points du règlement
- E - La cartographie et la topographie
- F – Les zones à urbaniser
- G - La vulnérabilité, la protection et les secours

6-2- Les observations du commissaire enquêteur

Il semblerait qu'il puisse y avoir quelques anomalies en ce qui concerne le nivellement qui a permis de délimiter les différents zonages :

- Peut-on connaître la date des relevés topographiques qui ont été utilisés pour délimiter les zones d'aléas et ensuite le zonage réglementaire ?
- Quelle est la précision de ces relevés (+ ou - x cm) ?

- Quelle est la date des derniers relevés des constructions qui figurent sur les plans d'aléas et de zonage ?
- Des modifications seront-elles possibles s'il s'avère que le zonage ne correspond pas au nivellement NGF ?

7- Le Procès-Verbal de Synthèse

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-017 du 14 juin 2016, prescrivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a communiqué par mail du 29 août 2016, (**Annexe 13**) le Procès-Verbal de Synthèse (**Annexe 14 avec les annexes spécifiques : Plan de positionnement des affichages complémentaires et Note aux services de la Mairie de Leucate**) dans lequel ont été consignées les observations écrites et orales du public, ainsi que celles du commissaire enquêteur ; ainsi que la lettre de remise au Maître d'Ouvrage du Procès-Verbal de Synthèse (**Annexe 15**).

Le 02 septembre 2016, le commissaire enquêteur s'est rendu à aux services de la DDTM à Carcassonne pour remettre l'exemplaire papier de ces documents et commenter des éléments du procès-verbal.

8- Les réponses du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a transmis ses observations par mail reçu le 12 septembre 2016 (**Annexe 16**) : copie lettre d'envoi de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 12-09-2016 (**Annexe 17**) et dossier des réponses de la DDTM (**Annexe 18**) avec les annexes spécifiques suivantes :

- Copie du Dossier de détermination des espaces urbanisés- Analyse des observations du 26-02-2015
- Copie du Compte rendu de la réunion du 13-03-2015,
- Copie de la lettre de Madame le Sous-Préfet de Narbonne en date du 26-06-2015,
- Copie de la lettre de Monsieur le Directeur de la DDTM en date du 22-09-2015

Cet envoi a été confirmé par un courrier postal (R avec AR) reçu le 17-09- 2016.

9 -L'analyse des observations par thème

En préambule, le commissaire enquêteur tient à rappeler que l'enquête publique constitue la dernière étape d'une procédure d'information et de concertation avec l'ensemble du public (population, élus, collectivités, associations,), avant la phase d'approbation, ou le rejet, d'un projet de quelque nature qu'il soit.

Même si la démarche préalable d'études et de concertation a été longue, bien conduite et productive, ; il peut toujours y avoir des questions en rapport avec l'objet de l'enquête qui apparaissent en phase finale, lors de l'enquête publique.

A ce titre, le commissaire enquêteur estime que toutes les demandes, propositions, ou observations formulées, doivent d'être examinées, et qu'une réponse doit y être apportée.

Présentation des questions :

Pour chaque thème et sous-thème sont successivement présentés avec les attributs de caractères suivants :

- *En caractère Calibri italique normal : des extraits des observations du public,*
- En caractère Calibri droit normal : des commentaires du commissaire enquêteur (pas systématiquement pour chaque thème ou sous thème),
- **En caractère Calibri droit gras : la (ou les) question(s) du commissaire enquêteur,**
- En caractère Times New Roman droit normal : la (ou les) réponse(s) du maître d'ouvrage,
- **En caractère Arial Narrow droit gras : l'avis du commissaire enquêteur.**

A - L'information du public

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

2-M – M. PARNAUD constate qu'il est le premier, huit jours après l'ouverture de l'enquête, à déposer des observations sur le registre d'enquête. Il lui semble que la publicité est minimaliste (affichage, médias, ..)

23-LM - ECCLA regrette que les communes n'aient pas donné plus d'informations sur l'enquête publique et sur la carte des zonages dans leur bulletin municipal ou sur leur site.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

La procédure d'information du public a été respectée :

Voir § 2-4 ci-dessus

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quel est l'avis du maître d'ouvrage ? Fallait-il amplifier l'information au-delà des prescriptions légales ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les différentes étapes significatives de l'élaboration du PPRL de Leucate (prescription, prorogation, information du public, enquête publique) ont fait l'objet d'une communication sur quatre supports différents:

- un affichage réglementaire en mairie,
- une insertion d'encart dans la presse quotidienne régionale,
- une édition sur le Site des Services de l'État,
- une publication au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour l'enquête publique, ce dispositif a été complété par un affichage supplémentaire (une dizaine de panneaux rigides, au format 42 cm x 59,4 cm), placés dans différents points stratégiques, en concertation avec les services techniques de la mairie.

Le maître d'ouvrage considère que les moyens mis en œuvre, qui vont bien au-delà des obligations légales, ont été suffisants et que la commune a apporté sa contribution à la communication sur la démarche en cours avec l'annonce de l'enquête publique sur le site internet de la commune : www.leucate.fr.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur partage l'avis du maître d'ouvrage. Il confirme que les moyens mis en œuvre vont au-delà des prescriptions légales, et qu'à son avis le public concerné a été très

correctement informé de l'organisation de cette enquête publique en particulier par l'affichage complémentaire avec panneaux rigides qui couvraient efficacement les zones sensibles.

B – Le dossier des POA

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

2-M - M. PARNAUD constate que les réponses aux réserves exprimées par la commune (Conseil Municipal du 05/06/2016) ne sont pas détaillées, alors que celles destinées au public le sont.

3-M - M. CALLA demande que la copie de la réponse faite par M. le Préfet de l'Aude à l'Avis favorable avec réserves de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Leucate en date du 03/06/2016, soit jointe au rapport du commissaire enquêteur.

9-M - M. CALLA est venu confirmer oralement au commissaire enquêteur que les demandes formulées le 27 juillet sur le registre d'enquête : porter à la connaissance du public les éléments de réponse de la Préfecture (DDTM) aux réserves émises par le conseil municipal de Leucate.

10-M - M. RENARD constate qu'il manque dans le dossier le document qui détaille les réserves de la mairie de Leucate sur le projet de PPRL., et notamment la délibération du conseil municipal consultable sur le site internet mentionné à l'avis d'enquête.

Ne figurent pas également les réponses apportées aux réserves qui sont pourtant qualifiées de précises et détaillées dans le document "Bilan de la Concertation".

5-MA - M. STOPY constate que les réponses circonstanciées adressées au Maire ne figurent pas dans le dossier d'enquête publique contrairement aux pratiques relatives à la consultation des POA. Il demande si la présence, dans le dossier d'enquête publique, des documents relatifs à la consultation des POA est une obligation légale.

6-MA- En ce qui concerne la consultation des POA, il a insisté sur l'absence des réponses de la DDTM aux réserves formulées par la mairie.

23-LM – ECCLA précise qu'une partie des demandes de la commune paraît justifiée, mais si l'Etat précise qu'il en a pris certaines en compte, il ne dit pas lesquelles, contrairement à l'EP de Fleury où les réponses sont bien précisées.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Il est exact que dans le dossier d'enquête ne figurent pas les réponses précises de la DDTM aux remarques ou réserves de Personnes ou Organismes Associés. Le dossier comprend :

- Une fiche "Consultation des POA" (3 pages) qui est un résumé des demandes et des réponses
- Une fiche "Bilan de la concertation" (3 pages) qui reprend la procédure de consultation des POA avec un résumé des avis formulés et des réponses de la DDTM.

Parfois, pour certaines enquêtes ce type de dossier comprend l'intégralité des remarques et des réserves des POA, ainsi que les réponses détaillées aux demandeurs.

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

**Pour quelles raisons cette procédure qui semble avoir été suivie pour le dossier de la commune de Fleury d'Aude ne l'a pas été pour le dossier de la commune de Leucate ?
Quelle est la procédure légale (Article L123-12 du code de l'environnement ?)**

Réponse du maître d'ouvrage :

La réponse de la DDTM de l'Aude à la délibération du Conseil Municipal du 3 juin

2016 a été signée le 8 juillet, au moment où le dossier d'enquête publique a été adressé à la commune. Elle a été mentionnée dans le récapitulatif des réponses au POA figurant dans le dossier d'enquête publique, conformément à l'article L123-12 du code de l'environnement. De même, elle figure dans le bilan de la concertation, annexé à la note de présentation, où il est indiqué qu'une réponse circonstanciée a été adressée au Maire de Leucate, reprenant point par point les réserves figurant dans la délibération du Conseil Municipal. Elle répond à quelques questions, relatives principalement à l'application du règlement du PPRL et rappelle l'arbitrage délivré par le Préfet de l'Aude, en date du 26 juin 2015, qui clôt le débat sur la détermination des espaces urbanisés. La réponse détaillée ne figurait pas dans le dossier d'enquête publique. Ce n'est pas une obligation légale.

A toutes fins utiles, ce courrier a été ajouté - avec la réponse adressée au Président du Conseil Départemental - au « Récapitulatif des réponses apportées aux remarques et demandes d'information des Personnes et Organismes Associés », sur le Site des Services de l'État, à l'adresse suivante:

http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/02_recapitulatif_reponses_POA_2_cle67d1d1.pdf.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur confirme :

➤ **Que le dossier comprend bien :**

- Une fiche "Consultation des POA" (3 pages) qui est un résumé des demandes et des réponses
- Une fiche "Bilan de la concertation" (3 pages) qui reprend la procédure de consultation des POA avec un résumé des avis formulés et des réponses de la DDTM.

➤ **Qu'en conséquence les dispositions de l'article L 123-12 du code de l'environnement qui, prévoit : "Si le projet a fait l'objet d'une procédure débat organisée dans les conditions définies aux articles L 121-8 à L 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L 121-26, ou toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne" ont donc été respectées.**

Il comprend les raisons qui ont amené le maître d'ouvrage à ne pas joindre les réponses de la DDTM au dossier. Il confirme toutefois que dans de nombreuses enquêtes de ce genre de dossier comprend l'intégralité des remarques et des réserves des POA, ainsi que les réponses détaillées adressées aux demandeurs.

Il précise que l'ensemble du public ne dispose pas systématiquement d'un ordinateur. Aussi pour compléter les moyens d'information du public, il joint en Annexe 19 du présent rapport la copie des lettres et dossiers des Personnes et Organismes Associés qui ont formulé des remarques ou des réserves, avec les réponses de la DDTM.

C - Les enjeux

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

2M - En ce qui concerne la carte des enjeux, M. PARNAUD constate qu'aucun classement n'est prévu pour l'EPAD "La Tramontane", le centre commercial, et la station-service. Selon lui, l'EPAD ne devrait être classé : ERP à caractère vulnérable", et le centre commercial ainsi que la station-service classés : "Equipements d'intérêt général vulnérables"

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

/

Questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quels ont été les critères pris en compte pour répertorier les enjeux ?

Pour quelles raisons ces établissements ne l'ont-ils pas été ?

Les propositions sont-elles recevables ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les enjeux ne sont identifiés, qualifiés et localisés dans la cartographie du Plan de Prévention des Risques Littoraux que dans la mesure où ils sont en zone d'aléas. L'EPAD « La Tramontane », le centre commercial et la station-service sont implantés à une cote de terrain naturel supérieure à 2,40 m NGF - donc hors submersion marine - et ne sont pas situés dans la zone d'action mécanique des vagues. Ils ne sont pas exposés aux risques littoraux ; c'est la raison pour laquelle ils ne figurent pas parmi les enjeux du PPRL de Leucate.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette précision qui explique la non prise en compte de ces établissements au titre des enjeux du territoire concerné.

D – Des points du règlement

Les réseaux

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1-LM - En ce qui concerne les réseaux, M. FALCOU considère que le diagnostic prévu au titre III- article 1.2 du projet de règlement devrait porter sur le réseau d'assainissement et sur le réseau d'eaux usées.

2-LMA –Règlement – Titre III – article1.1 et Article1.2 :

- Pour les réseaux, il est anormal que la mise en œuvre de la mesure de mitigation consistant à poser un clapet anti-retour sur chaque branchement d'assainissement des eaux usées soit à la charge des riverains, alors que ledit réseau devrait être étanche pour des raisons de préservation de l'environnement. Le diagnostic prévu au titre III – article 1.2 du règlement ne doit-il pas, à ce titre, porter sur le réseau d'assainissement pluvial et sur celui des eaux usées ?

1-LM + 22 lettres identiques - Titre III – Article 1-1 - Dernier alinéa - M. FALCOU demande qu'à l'occasion du diagnostic des réseaux, les éléments majeurs de la conscience et de l'information préventives, dont la mise à disposition des habitants est prévue et que projet de règlement PPRL (Titre III- article 1.1 – dernier alinéa) soit complété par des points matérialisés sur les voies publiques, dont l'altitude NGF sera connue.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

L'Article 1-2 du Titre III ne fait état que d'un "schéma d'assainissement pluvial précédé d'un diagnostic des réseaux existants". Effectivement il n'est pas précisé de quel type de réseau il s'agit.

L'Article I-1 du titre III prévoit : "Que la pose de repères de crue est un élément majeur de la conscience et de l'information préventive. A ce titre les collectivités sont incitées à poser ces marques dans les secteurs les plus pertinents dans un délai de 5 ans".

Questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Faut-il reporter le réseau d'eaux usées sur le schéma d'assainissement ?

Les repères de crues donnent-ils le niveau en NGF ?

Les plans de sauvegarde et les schémas d'assainissement sont-ils soumis à un contrôle de conformité et sont-ils consultables par le public ?

Réponses du maître d'ouvrage :

L'obligation pour une commune d'établir un schéma d'assainissement pluvial, s'il n'est pas déjà réalisé, provient de l'application de l'article L 2224-10, 3° du Code Général des Collectivités Territoriales. Le règlement du PPRL se limite à préciser le délai pour réaliser ce schéma (cinq ans). En revanche, il ne vise pas le schéma d'assainissement des eaux usées.

Les repères de crues indiquent généralement un niveau NGF, soit sur la marque elle-même (pour les plus anciens, quand ils sont en bon état), soit dans la fiche descriptive qui y est associée. Le SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières), en partenariat avec les services de l'État, apporte une assistance technique aux communes dans la mise en place de macarons matérialisant le niveau de la crue et précisant le cours d'eau et l'année de la crue.

Les Plans Communaux de Sauvegarde sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune. Celui de Leucate a été validé le 17/12/2013 et il est consultable sur le site de la commune à l'adresse suivante :

<http://www.leucate.fr/vivre-a-leucate/securite/plan-communal-de-sauvegarde/>

Les schémas d'assainissement sont soumis à enquête publique. Ils ne sont pas soumis à contrôle de conformité.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de ces précisions qui répondent à des interrogations du public.

Dent creuse et unité foncière

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

23-LM - Selon ECCLA il y a une ambiguïté :

Une dent creuse est définie comme une surface non bâtie au cœur d'un espace urbain, entourée sur les trois côtés de constructions, d'une surface maximum de 2000m², en fait un trou dans le tissu urbain. Plus loin est définie une unité foncière comme une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire.

Question posée par ECCLA : Peut-il y avoir plusieurs unités foncières sur une même dent creuse ? En effet le règlement précise qu'il ne peut y avoir qu'une seule construction par unité foncière d'un maximum de 150 m², mais s'il peut y avoir plusieurs unités foncières par dent creuse, cela peut mener à un niveau de constructions important dans une zone à aléa fort. D'après le § "informations complémentaires", il semble qu'il ne peut y avoir une dent creuse que s'il y a un seul propriétaire de la totalité des parcelles concernées. Cet aspect devrait être clarifié dans la rédaction finale.

Globalement, ECCLA est contre la construction dans les dents creuses en ZUC à fort aléa (RL1).

Il faut laisser de l'espace à l'eau, là où ce n'est pas construit.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Selon les définitions répertoriées dans le « GLOSSAIRE » :

- A la page 11 : Une dent creuse est une unité foncière non bâtie
- A la page 13 : Une unité foncière est une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Si l'on se réfère au § "Informations complémentaires" (page 67) : Lorsque plusieurs parcelles ou unités foncières attenantes ne sont pas construites, il ne s'agit pas d'une dent creuse.

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Comment clarifier ces explications ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Une unité foncière est définie, dans le glossaire du règlement du PPRL, comme une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Une dent creuse y est décrite comme une unité foncière non bâtie, située dans un espace urbanisé. D'une superficie maximale de 2000 m², elle est entourée de parcelles bâties sur l'intégralité d'au moins trois de ses faces - abstraction faite des rues adjacentes - à la date d'approbation du PPRL.

Une dent creuse est donc une parcelle - ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire - répondant aux conditions détaillées ci-dessus. Un schéma présentant différents cas de figure est proposé, en fin de règlement, dans les « Informations complémentaires ».

Ainsi, dans une maille vide du tissu urbain, il ne peut y avoir que deux dents creuses au plus - appartenant à des propriétaires différents - donc deux constructions comportant un logement de 150 m² maximum chacune, lorsque toutes les conditions sont satisfaites.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur considère que ces explications qui complètent les définitions du Règlement doivent répondre aux interrogations du public.

Les planchers hors d'eau

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

23-LM - Globalement, lorsqu'il y a extension, aménagement, reconstruction ou construction nouvelle quand c'est autorisé, les planchers des bâtiments à vivre, en particulier les pièces à dormir doivent être hors d'eau à l'horizon 2100, soit à un niveau de 2,60m NGF. Pour les zones à aléa fort, cela peut représenter un niveau de plancher entre 0 et 2,10m du niveau du sol, soit parfois presque un étage. Cette mesure optimale est complexe et chère. ECCLA préconise que chaque fois qu'il y a extension, il faudrait privilégier un étage supplémentaire plutôt qu'une extension avec emprise au sol.

4-LMA - La zone technique du port est classée en RL3 zone d'activité liée à la mer. Le règlement de cette zone (§ II-8) autorise les nouvelles constructions si ces dernières sont destinées à l'implantation d'équipements liés à la mer. Il impose que "Le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher de la construction, soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau mari de référence 2100, soit 2,60 NGF. Les rez-de-chaussée, obligatoirement

surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments. Les locaux non constitutifs de surface de plancher sont également soumis à la règle ci-dessus". Pour des raisons techniques de manutention, les constructions nouvelles, extension ou aménagements de locaux liés à la vente ou à l'entretien de bateaux doivent pouvoir être autorisés sans obligation de surélévation de plancher à 2,60 M NGF, et ce même s'ils sont créateurs de surface de plancher.

La commune demande que dans la zone portuaire, les locaux liés à la vente ou à l'entretien de bateaux puissent être construits, aménagés, ou bénéficier d'extensions, sans obligation de surélévation du niveau de plancher à 2,60 m NGF.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

La surélévation d'un étage des constructions existantes peut effectivement dans certains cas s'avérer onéreuse et complexe. Une réflexion au cas par cas n'est-elle pas à préconiser ?

Pour des raisons techniques et matérielles de manutention (déchargements, déplacements,...), Il semble difficile de concevoir que pour des locaux destinés au stockage, exposition, vente et entretien des bateaux, un plancher soit imposé à 2,60 m du sol.

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes présentées ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'incidence des prescriptions est proportionnée aux risques encourus. Par ailleurs, le PPRL ne peut légalement remettre en cause le droit du propriétaire ou son libre arbitre, en l'obligeant ou en lui interdisant de construire un étage.

Concernant les activités liées à la mer, le règlement stipule que « *Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.* ». Ces éléments ont été rappelés dans la réponse du DDTM du 08/07/2016, au Conseil Municipal de Leucate.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a bien pris note de la précision qui figure dans le § des activités liées à la mer du règlement relatif aux différentes zones et en particulier en zone RL3 : «*Les rez-de-chaussée, obligatoirement surélevés de 0,20 m par rapport au terrain naturel, peuvent être utilisés comme garages, lieux de chargement-déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.* »

Il considère toutefois que la surélévation de 0,20 m par rapport au terrain naturel peut être un handicap pour l'exercice de certaines activités. Une réflexion sur une possibilité de diminution de cette surélévation est recommandée.

Les installations photovoltaïques

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

23-LM - ECCLA est favorable à ces installations en zone inondable car elles permettent de valoriser des terres difficilement exploitables, à condition que toutes les précautions soient

prises. Ces précautions sont précisées dans le zonage RL2. ECCLA s'étonne que ces précisions bien adaptées ne se retrouvent pas en RL3.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

/

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Avis sur la suggestion de faire figurer en RL3 les précautions précisées en RL2

Réponse du maître d'ouvrage :

La DDTM propose de donner une suite favorable à la suggestion de faire figurer en RL3 les mêmes prescriptions relatives aux installations photovoltaïques que celles qui s'appliquent en RL2.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la proposition du maître d'ouvrage de faire figurer dans le règlement du zonage RL3 les mêmes prescriptions relatives aux installations photovoltaïques que celles qui s'appliquent au zonage RL2.

Le stockage et l'épandage des matériaux

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

23-LM - Stockage et épandage de matériaux et pratiques diverses : ECCLA comprend qu'en zone rurale, donc agricole (RL3) on fabrique et on épand des boues ou du compost de boues, mais ne comprend pas cette mesure en ZUC où il n'y a pas tellement d'espace disponible pour épandre des boues. ECCLA souhaite que cette mesure soit retirée des zones urbaines continues (RL1, RL2, RL4).

ECCLA est opposée au stockage de matériaux et produits polluants, même avec des précautions (RL2, RL3 et RL4). Il faut stocker ces matériaux en zone non inondable.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

/

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Avis du maître d'ouvrage sur ces propositions concernant l'épandage des boues et le stockage des matériaux et produits polluants.

Réponse du maître d'ouvrage :

Un des principes qui régissent les PPR est la prise en compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité concernée. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de remise en cause systématique de l'existant, pour permettre la poursuite d'une activité contrôlée dans la commune. Ainsi, les épandages de boues et de compost sont encadrés par le respect des procédures dont ils relèvent (notamment régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées), le stockage de polluants et les dépôts provisoires d'inertes par la production d'une étude technique (et non une étude d'impact, comme indiqué par erreur dans le projet de règlement) démontrant leur innocuité. Les dépôts définitifs seront interdits à compter de l'approbation du PPRL.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pris acte que les dépôts définitifs seront interdits à compter de la date d'approbation du PPRL.

Le stationnement des véhicules

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

23-LM - *Le règlement fait référence aux cuves de stockage enterrées ou non selon le zonage, qui doivent être solidement amarrées. Il n'y a pas d'indication sur les voitures qui ne sont évidemment pas amarrées et qui peuvent déraiper très vite dès 50 cm d'eau par courant fort. Il faudrait alerter les citoyens pour qu'ils mettent leur voiture en zone non inondable ou moins inondable possible.*

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

/

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Ce genre de recommandation ne peut-il pas être pris en compte dans le PCS ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le PPRL n'est pas un document de gestion de crise ; ce genre de disposition entre plus logiquement dans le domaine d'intervention du Plan Communal de Sauvegarde.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur partage l'avis du maître d'ouvrage : cette recommandation est du domaine d'intervention du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

E - La cartographie et la topographie

Parcelle N° 464 à La Franqui

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

4-M - *Ils demandent la date du relevé, car depuis 5 ans ils ont remblayé toute la parcelle, et le vide sanitaire mesure 1,80 m. de ce fait, leur parcelle est à un niveau supérieur à celle de leur voisin.*

7-M - *Il semblerait que pour ces parcelles, la représentation graphique du zonage ne corresponde pas à la réalité du terrain.*

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Un levé topographique de nivellement pourrait permettre de situer le zonage des parcelles concernées.

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quelle est la procédure à suivre pour vérifier et éventuellement obtenir une modification du classement du zonage figurant sur la cartographie du dossier ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le règlement du PPRL précise, en page 7 :

« Le service en charge d'établir le risque dispose du modèle numérique altimétrique de référence Litto-3D® réalisé en commun par le SHOM et l'IGN. Cependant, conformément à la jurisprudence, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au NGF et établie par un expert agréé, sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé. ».

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme (PC, CU, .), le pétitionnaire peut annexer un levé topographique récent, réalisé par un expert agréé, établissant que le zonage effectif est différent de celui fourni par la cartographie. Cette différence ne peut provenir, bien entendu, d'un remblai illicite.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pris acte de la procédure à suivre.

Titre III- article 1.1 – dernier alinéa

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1-LM + 22 lettres identiques – M. FALCOU demande qu'à l'occasion du diagnostic des réseaux, les éléments majeurs de la conscience et de l'information préventives, dont la mise à disposition des habitants est prévue et que projet de règlement PPRL (Titre III- article 1.1 – dernier alinéa) soit complété par des points matérialisés sur les voies publiques, dont l'altitude NGF sera connue.

2-LMA - Les contacts pris par l'APPFL, tant auprès des services municipaux de Leucate que du service des eaux de Grand Narbonne et que de l'agence Veolia de Port la Nouvelle n'ont pas permis d'avoir connaissance des plans de récolement du réseau eaux usées de Leucate Plage et d'obtenir des informations sur les côtes NGF de ces ouvrages (fil d'eau des canalisations et tampons des regards).

Est-il envisageable que les diagnostics des réseaux d'assainissement prévus par le PPRL rassemblent les documents de récolement existants et comprennent des relevés topographiques complémentaires afin qu'au moins les côtes NGF des tampons des regards sur les voies publiques soient mis à la disposition des riverains en complément des éléments majeurs de la conscience et de l'information préventives (Règlement PPRL – Titre III – article 1.1 – dernier alinéa) ?

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Ces remarques et questions sont à rapprocher des questions du thème D, sous-thème « Réseaux ».

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Les questions au maître d'ouvrage sont identiques

Réponse du maître d'ouvrage :

Le PPRL ne peut imposer qu'un délai pour la réalisation d'actions qui procèdent d'autres réglementations (Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, en premier lieu).

Concernant la mise en place de points cotés et la réalisation de relevés topographiques complémentaires de réseaux, ils ne sont pas, à l'évidence, du ressort du PPRL.

En revanche, le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer a décidé d'améliorer l'accès du public à l'information, par le développement d'une base de données et d'un site collaboratif sur les repères de crues ouvert aux gestionnaires de crise et au public. Ces données devraient être disponibles dans les prochains mois et accessible sur le site internet <http://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions apportées par le maître d'ouvrage qui répondent à des interrogations du public.

Terrain d'assiette

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

4-LMA - Demande concernant l'appréciation de la topographie des terrains d'assiette en zone RL1.

Dans le projet de règlement, chapitre II, alinéa 3, il est précisé que les constructions nouvelles dans les dents creuses étaient autorisées à la condition suivante : "le terrain d'assiette ne devra pas être porté à une côte supérieure à celle des parcelles avoisinantes".

La commune demande à ce que la fourniture d'un plan topographique devienne une pièce obligatoire de la part du règlement du PPRL, car elle ne l'est pas au sens du code de l'urbanisme.

De plus, l'alinéa 6 du chapitre II stipule que "les planchers constitutifs de SP de la construction devront se situer (.....) 2,60 m NGF pour les constructions à usage d'habitation". Cette formulation est imprécise et ne concerne pas les "garages". La commune propose, afin de faciliter la lecture de rajouter "hors garages".

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

L'appréciation du niveau comparatif des parcelles devrait effectivement émaner d'un document irréfutable, tel qu'un relevé topographique établi par un géomètre expert.

La formulation de l'alinéa 6, paragraphe a, (Démolitions/reconstruction), de l'Article II de la zone RL1 ne précise pas si les garages sont concernés. Le renvoi au Chapitre "Informations complémentaires" fait référence à l'article R 111-22 du code de l'urbanisme qui définit les surfaces de plancher § 4-b et parmi celles-ci : "des surfaces de plancher aménagés en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non (y compris rampe d'accès et aire de manœuvre)" qui peuvent être assimilées à des garages. Toutefois, l'article R 111-22 du code de l'urbanisme dépend du Livre I^{er} : Réglementation de l'Urbanisme ; Titre I^{er} : Règles applicables sur l'ensemble du territoire ; Chapitre I^{er} : Règlement national d'urbanisme ; Section 2 : Densité et reconstruction des constructions. Cette définition est-elle applicable au PPRL, zone RL1 ? En cas de démolition ou de reconstruction est-il réaliste de demander que le niveau des planchers des garages soit au-dessus de 2,60 NGF ?

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Qui doit prendre en charge le relevé topographique ? Est-il possible de compléter la rédaction de l'alinéa 3 de l'article II du règlement de la zone RL1 ?

Avis du maître d'ouvrage sur la proposition de rajouter "hors garages" ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Là encore, il serait abusif et illégal d'exiger un plan topographique dans le cadre du PPRL, les textes réglementaires s'y rapportant ne prévoyant pas cette disposition.

Sur le deuxième point, évoqué par la commune, l'ajout de la mention « hors garage » serait réductrice puisque l'article R 111-22 du code de l'urbanisme (modifié par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015) donne une définition exhaustive de la surface de plancher et des surfaces à déduire comme n'en étant pas, qui va au-delà des seuls garages.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pris acte que dans le cadre réglementaire se rapportant au PPRL il serait illégal d'exiger la production d'un plan topographique pour vérifier que le terrain d'assiette des constructions nouvelles dans les dents creuses ne serait pas porté à une cote supérieure à celle des parcelles voisines. Il appartient donc aux services de la commune en charge de ces dossiers d'établir une procédure pour assurer cette vérification.

Il est exact que l'ajout de la mention "hors garages" serait réductrice par rapport à la liste des surfaces à déduire comme n'étant pas des surfaces constructives de plancher.

Le commissaire enquêteur propose de rajouter une mention du genre : "hors surfaces à déduire selon la liste figurant à l'article R 111-22 du code de l'urbanisme"

Pourcentage d'inconstructibilité du territoire

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

4-LMA - Demande de précision vis-à-vis de l'impact de l'aléa sur le territoire :

(RESERVE LIEE AU POURCENTAGE D'INCONSTRUCTIBILITE DU TERRITOIRE)

Les supports cartographiques papier et informatique du projet de PPRL ne permettent pas une analyse à l'échelle parcellaire.

La commune demande à ce que soient précisées, pour chacune des zones soumises à la submersion marine, les parcellaires et leur surface ouvrant ou non possibilité de construction nouvelles pour du logement et donc pour du logement social.

La commune demande une restitution des surfaces disponibles pour de la construction nouvelle destinée à du logement, assortie de leur proportion, et pour chacune des zones.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

/

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La question du parcellaire et des surfaces ouvrant ou non possibilité de constructions nouvelles pour du logement et donc pour du logement social, en application de l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) sort très largement du cadre de l'enquête publique, voire de la problématique PPRL. Le Sous-Préfet de Narbonne a

fourni toutes précisions en la matière au Maire de Leucate dans sa lettre du 23 août 2016, en lui indiquant que la surface considérée comme inconstructible représentait 12,87 % , et en annexant une note détaillant la méthode et le calcul effectué.

Par ailleurs, la DDTM a fourni à la commune, en début d'année 2016, les fichiers informatiques de l'aléa marin, superposables avec le cadastre communal, permettant d'appréhender avec une précision suffisante la proportion de territoire concerné.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur confirme que la question posée dépasse le cadre de l'enquête relative au projet de PPRL.

Il prend acte de la lettre du Sous-Préfet de Narbonne

Il précise que l'enquête s'est terminée le 22 août 2016. A cette date, la mairie de Leucate ne pouvait donc pas connaître la réponse du Sous-Préfet de Narbonne en date du 26 août 2016.

Cartographie du dossier d'enquête (Commissaire enquêteur) :

Il semblerait qu'il puisse y avoir quelques anomalies en ce qui concerne le nivellement qui a permis de délimiter les différents zonages.

Questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Peut-on connaître la date des relevés topographiques qui ont été utilisés pour délimiter les différentes zones d'aléas et ensuite le zonage réglementaire ?

Quelle est la précision de ces relevés (+ ou - x cm) ?

Quelle est la date des derniers relevés des constructions qui figurent sur les plans d'aléas et de zonage ?

Des modifications seront-elles possibles s'il s'avère que le zonage ne correspond pas au nivellement NGF ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La détermination de l'aléa « submersion marine » provient du traitement informatique des données LIDAR (« *light detection and ranging* » ou « *laser detection and ranging* ») fournies par l'IGN/SHOM, sous le nom de Litto-3D. La validité de celles-ci a été vérifiée en comparant le résultat avec des levés topographiques terrestres effectués pour le compte de la commune. Ponctuellement, la précision altimétrique théorique, figurant dans les spécifications techniques du produit, est inférieure à 20 cm. Dans les faits, compte tenu du lissage résultant du traitement des données, la concordance est de l'ordre du centimètre.

Le recueil des données altimétriques sur la commune de Leucate date de 2009. La définition des espaces urbanisés a été réalisée avec la BD-Ortho® 2012 de l'IGN et des observations de terrain. Les demandes d'autorisation d'urbanisme, qui avaient recueilli un avis favorable sans avoir eu de début d'exécution, ont été intégrées ensuite.

La prise en compte d'une topographie plus précise, entraînant une modification localisée du zonage, est prévue par le règlement, à la page 7 (cf également § E - Parcelle N° 464 à La Franqui, ci-dessus).

A signaler une confusion évidente, pour un des particuliers qui est intervenu, entre niveau d'une parcelle (terrain naturel) et niveau de la construction (au-dessus du vide sanitaire).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pris note des précisions apportées par le maître d'ouvrage et en particulier sur la précision des relevés, ce qui écarte toute possibilité d'interprétation dans les limites entre les différentes zones, qui aurait pu résulter d'une imprécision de l'altimétrie.

Il a également bien pris note de " la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au NGF et établie par un expert".

Il précise également qu'à la page 7 § 3.1 du Règlement il est également indiqué : "il faut considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques "

F – Les zones à urbaniser

Généralités

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

1-LMA - Les plans de prévention des risques littoraux sont un sujet sensible. Ils peuvent être un frein à l'urbanisation intempestive et abusive et peuvent parfois contrarier des projets urbanistiques aléatoires et problématiques. Les changements climatiques accélérés devraient inciter nos décideurs à prendre prioritairement en compte la sécurité et la protection des biens et des personnes.

Le GIP en déduit que toute urbanisation sur le secteur du lido de Leucate devrait être absolument proscrite et qu'il convient d'orienter les choix d'aménagement vers des territoires à l'abri des risques naturels prévisibles.

2-LMA - L'APPFL est attachée à l'inconstructibilité du Lido du Mouret entre la limite sud de l'urbanisation de Leucate Plage (limites des zonages RL1 et RL2 du projet de PPRL), et le grau des ostréiculteurs pour un motif relevant du risque historique d'inondabilité par submersion marine. Avant les aménagements des années 60, ce lido était traversé par 5 graus temporaires (grazels) inondés chaque année lors des tempêtes de vent d'est. Le grazel le plus au nord incluait l'emplacement actuel des camping-cars, autour de l'immeuble isolé Le Galion, édifié dans les années 70. Ce grazel avait en outre été creusé par l'armée allemande pour en faire un canal antichar, dont le remblaiement ultérieur n'a certainement pas été réalisé en vue de l'urbanisation.

23-LM - ECCLA précise que la commune de Leucate demande que plus de dix parcelles situées en RL3 passent en ZUC afin de pouvoir continuer à construire. Toutes ces demandes ont été formulées lors du Conseil Municipal du 03/06/16. On y trouve en particulier la parcelle dite du Galion à Leucate Plage qualifiée par le CM de "discontinuité urbaine préjudiciable". ECCLA rappelle que lors de la 7^{ième} modification du PLU de Leucate, le commissaire enquêteur avait émis un avis défavorable sur l'urbanisation (projet d'hôtel...) de cette zone située entièrement dans la bande des 100 m définie comme inconstructible selon la loi Littoral de 1996. Une partie des demandes de la commune paraît justifiée, mais si l'Etat précise qu'il en a pris certaines en compte, il ne dit pas lesquelles, contrairement à l'EP de Fleury où les réponses sont bien précisées.

6-LM - Elle a habité pendant 40 ans 4 rue des Traînes, où ses beaux-parents ont fait construire en 1961. A cette époque, un "grazel" arrivait à moins de 100 mètres de la villa qui a été baptisée "Grazel". Pendant 40 ans, la villa a été inondée 3 fois et récemment en mars 2014.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Les avis du public qui s'est exprimé au cours de l'enquête sont variés :

- Toute urbanisation sur le secteur du lido de Leucate devrait être absolument proscrite
- Inconstructibilité du Lido du Mouret entre la limite sud de l'urbanisation de Leucate Plage (limites des zonages RL1 et RL2 du projet de PPRL), et le grau des ostréiculteurs.
- Une partie des demandes de la commune paraît justifiée ;

Les opposants invoquent en particuliers :

- Un risque historique d'inondation par submersion marine,
- L'emplacement d'un "grazel" creusé par l'armée allemande pour en faire un canal antichars qui a ensuite été remblayé, mais pas forcément en vue d'une urbanisation.
- Un avis défavorable sur un projet d'urbanisation (hôtel).

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les arguments invoqués et sur les demandes formulées ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour ce qui touche à l'inconstructibilité du Lido de Leucate, les textes d'application - circulaire du 27 juillet 2011, principalement - ne prévoient pas d'interdiction absolue. Néanmoins, le règlement du PPRL précise au § 3.3 : « *Aussi, il est impératif de ne pas augmenter les enjeux humains et économiques sur ces secteurs.* ». Cette disposition se traduit par le classement des secteurs non ou peu bâtis du Lido en RL3 où l'inconstructibilité est la règle générale.

L'interdiction ou l'autorisation avec prescription de construire, en zone de risques littoraux, est le résultat du croisement des aléas et des enjeux, traduit dans la cartographie du zonage réglementaire et dans le règlement associé.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur qui souscrit tout à fait à, l'impératif de ne pas augmenter les enjeux humains et économiques de ces secteurs, a pris connaissance de l'intégralité de la définition des lidos donnée par le règlement en page 7.

En ce qui concerne le Lido de Leucate, il s'interroge sur l'intégration dans ce type de zonage de la partie en remblais (artificiels) située à l'entrée de Leucate Plage.

Il a bien noté :

- que pour ce qui touche à l'inconstructibilité du Lido de Leucate, les textes d'application – Circulaire du 27 juillet 2011 principalement – ne prévoient pas d'interdiction absolue,
- que le règlement du PPRL précise au § 3.3 " *Aussi, il est impératif de ne pas augmenter les enjeux humains et économiques sur ces secteurs*".

Il a noté également :

- qu'une grande partie de la zone de remblai est en zone d'aléa modéré et hors aléa,
- que ce secteur a été classé en RL3,
- que le secteur RL3 est inconstructible (*Sauf dérogation strictement encadrée*), page 17 – Note de présentation,
- que le règlement prévoit (Article I – premier alinéa) : "*Sont interdits : Toute construction, occupation et aménagements du sol nouveaux susceptibles d'aggraver le risque de submersion marine ou de perturber l'écoulement*".

Il regrette que :

- L'annotation "Sauf dérogation strictement encadrée" ne soit pas sommairement explicitée par quelques précisions ou explications ou par quelques exemples afin que son interprétation ne traduise pas systématiquement par des refus, et que chaque cas, qui probablement sera un cas particulier, soit traité sur des bases comparables ou du moins équitables.
- L'expression : "aggravation du risque de submersion marine, ou de perturbation de l'écoulement " ne soit pas complétée par quelques indicateurs (augmentation du niveau de la submersion et de la durée de l'écoulement par exemple), en deçà desquels il serait admis qu'il n'y a pas aggravation du risque.

Pour une bonne interprétation et application du règlement, afin de limiter les sources de litiges ou de procédures, le commissaire enquêteur recommande de compléter les documents du projet de plan par des précisions sur :

- L'étendue et les limites du Lido de Leucate (intégration ou pas de la partie remblayée),
- Des précisions ou explications sur l'annotation " 'Sauf dérogation strictement encadrée'"
- Des indicateurs d'augmentation de niveau et de durée de la submersion, par exemple au-delà desquels il y aurait aggravation du risque.

Entre des interdictions totales et des acceptations sans conditions, il devrait y avoir des possibilités pour des autorisations maîtrisées soucieuses du respect des principes de sécurité et de protection et bénéfiques pour le développement socio-économique de la commune.

Demandes de la mairie de Leucate

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

10-M - *IL n'est pas favorable à la demande de la mairie de repositionner certains secteurs situés en RL3 en zones urbanisés, ainsi l'exclusion du parking des campings cars au sud de l'immeuble du Galion.*

Quelles sont les réponses de l'Etat

1-LM + 22 lettres identiques - *Inconstructibilité du Lido du Mouret entre la limite sud de l'urbanisation de Leucate Plage (Rue du Mouret et Rue des Montilles), et le grau des ostréiculteurs.*

Le principe de précaution doit être appliqué à l'ensemble de ce lido, dont la totalité doit être couverte par le zonage RL3 avec le règlement tel que présenté au dossier d'enquête

Avis très défavorable à la proposition de la commune de Leucate de "repositionner en zone urbanisée certains secteurs situés en RL3" et notamment les parcelles CW110 et en partie CW 135 et CX 4 de Leucate plage ; ce sont en effet des parcelles occupées par des résidences légères loisir et des constructions liées à leur exploitation dont l'évolution doit rester strictement encadrée par le règlement RL3.

Avis très défavorable à l'exclusion du classement en RL3 ou RLH d'une partie du parking des camping-cars au sud de l'immeuble Le Galion. La surface concernée fait partie du remblai réalisé au cours des ans avec des déblais et déchets de chantiers, puis utilisé comme stationnement de camping-cars. Il n'est donc pas constitué de matériaux aussi résistants qu'un sol naturel en place et il présente une discontinuité altimétrique qui le fragilise face à l'impact des vagues. Ce remblai est fragile et situé en grande partie sur un ancien grau. Le Guide régional d'Elaboration des PPRL et le règlement du PPRL précisent que le classement de zone "effet mécanique des vagues"(RLh) doit être mené au cas par cas.

Sauf complément du dossier d'enquête par une étude morphologique et historique la zone RLh ne peut contourner ce remblai qui par ailleurs doit être classé en zone RL3 – aléa fort.

23-LM – *Il est précisé que la commune de Leucate demande que plus de dix parcelles situées*

en RL3 passent en ZUC afin de pouvoir continuer à construire. Toutes ces demandes ont été formulées lors du Conseil Municipal du 03/06/16. On y trouve en particulier la parcelle dite du Galion à Leucate Plage qualifiée par le CM de "discontinuité urbaine préjudiciable". ECCLA rappelle que lors de la 7^{ième} modification du PLU de Leucate, le commissaire enquêteur avait émis un avis défavorable sur l'urbanisation (projet d'hôtel...) de cette zone située entièrement dans la bande des 100 m définie comme inconstructible selon la, loi Littoral de 1996. Une partie des demandes de la commune paraît justifiée, mais si l'Etat précise qu'il en a pris certaines en compte, il ne dit pas lesquelles, contrairement à l'EP de Fleury où les réponses sont bien précisées.

24-LM - Compte tenu de la loi Littoral et du cahier des charges de cession de terrain de Port Leucate, plus aucun terrain constructible ne pourrait être mis à la disposition de promoteurs. Le PPRL devrait exclure catégoriquement toute nouvelle urbanisation aussi bien à Port Leucate, que Leucate Plage et La Franqui. (Exemple : Le retrait des permis de construire de la Place des Arènes à Port Leucate).

2-LMA – Avis favorable au projet de PPRL relativement au secteur de Leucate Plage sous réserve de la prise en compte des points suivants :

- Maintien en zone RL3 (non ou peu urbanisée) des parcelles CW135 et CX4. Ce sont des parcelles occupées par des résidences légères de loisir et des constructions liées à leur exploitation dont l'évolution doit rester strictement encadrée par le règlement RL3.
- Classement en zone RL3 (non ou peu urbanisée) de la parcelle CW110. Cette parcelle ne supporte qu'un seul immeuble existant (Le Galion) lié à, l'exploitation du parc de mobil-homes et ne peut donc être considérée comme zone urbanisée, ni servir d'argument pour définir comme dent creuse la surface du parking du Galion classée en RL3, (Contraire au projet de règlement du PPRL –Glossaire Page 11 –Définition «dent creuse»). L'immeuble existant et les annexes de mobil-homes situés sur la parcelle sont établis sur du remblai comme le parking des camping-cars qui le jouxte au sud. Il est logique que la parcelle CW 110 située entre le parking du Galion classée en RL3 d'une part et le parking des camping-cars pour lequel l'APPEL demande le reclassement en RL3 d'autre part, soit lui-même classé en en RL3, et non laissé en blanc sur le plan de zonage.
- Classement en RL3 ou RLh du parking des camping-cars au sud de l'immeuble du Galion. Cette surface fait partie du remblai réalisé au fil des ans avec des déblais et déchets de chantiers, puis utilisé comme stationnement de camping-cars. Ce n'est pas le terrain naturel dont la cote NGF est la référence de classement. Ce remblai ne peut être considéré comme terrain naturel. C'est donc la cote du terrain naturel au sud du remblai qui, doit être pris en compte pour le classement en RL3 de la totalité du parking (voir annexe 2 à la lettre). Ce remblai, support du parking des camping-cars, n'est pas constitué de matériaux aussi résistants qu'un sol naturel en place, et présente une discontinuité altimétrique qui le fragilise face à l'impact des vagues. Selon le règlement du PPRL, le classement "effet mécanique des vagues" est au "cas par cas". Le dossier d'enquête est insuffisant en l'absence d'une étude morphologique et historique spécifique, et la zone RLh ne peut contourner ce remblai.
- Il est demandé l'application sur toutes ces parcelles des règles d'inconstructibilité ou de constructibilité limitée figurant dans le projet de règlement de la zone RL3 ou RLh pour ce qui concerne une partie du parking des camping-car au sud de l'immeuble Le Galion (voir annexe 3 à la lettre).

4-LMA Demandes de la mairie de Leucate d'adaptations du projet de zonage réglementaire :

- Rond-point entrée sud de Leucate village : parcelle communale CR 366 : classer la partie nord de cette parcelle (périmètre rouge sur le plan de situation) en espace urbanisé et changement de zonage de RL3 en RL2
- Camping "Mer sable et soleil" – Parcelle CW 110. Classée en RL3, à classer en espace urbanisé.

- Parcelle CW 135 classée en RL3 à classer en espace urbanisé.
- Parcelle CX 4 classée en RL3, à classe en espace urbanisé,
- Entrée du village naturiste ; Parcelle communale DB26 classe en RL1, RL2, et RL3. Intégrer une partie de cette parcelle dans le périmètre urbanisé avec changement de zonage : RL2 ou RL4.
- HLM. Parcelles D 8, D 40 et D 41 classées en RL3. Classer ces parcelles en espace urbanisé.
- Parcelle DS 74 + partie du DPM ; Classée en RL3 sur une très faible partie. Classer cet espace en espace urbanisé.
- Zone de loisirs (projet sportif). Parcelle DS 55 classée en RL3. Demande classement de cette parcelle en espace urbanisé. Au titre de la continuité de l'urbanisation avec la commune de Port Barcarès, il est demandé que cette parcelle soit classée en espace urbanisé afin que des constructions puissent y être possibles.
- Maison de l'Etang. Parcelle DA 3 classée en RL3. Classer cette parcelle en zone d'activité liée à la mer.
- Centre ostréicole. DPM classé en RL3. Demande de classement de ce centre en zone d'activité liée à la mer.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Une partie du public est fermement opposée aux demandes de la mairie de reclasser certaines parcelles en zones à urbaniser ; et tout particulièrement les parcelles CWW 110, CW 135 et CX 4 ; ainsi que l'exclusion du classement en RL3 ou RLH d'une partie du parking des camping-cars au sud de l'immeuble Le Galion. Il est également demandé que la zone RLh ne puisse contourner ce remblai qui par ailleurs doit être classé en zone RL3 – aléa fort.

Les arguments invoqués font référence à :

L'occupation des parcelles "Une occupation de ces parcelles par des résidences légères loisir et des constructions liées à leur exploitation dont l'évolution doit rester strictement encadrée par le règlement RL3."

Le remblai réalisé "La surface concernée fait partie du remblai réalisé au cours des ans avec des déblais et déchets de chantiers, puis utilisé comme stationnement de camping-cars. Il n'est donc pas constitué de matériaux aussi résistants qu'un sol naturel en place et il présente une discontinuité altimétrique qui le fragilise face à l'impact des vagues. Ce remblai est fragile et situé en grande partie sur un ancien grau. Le Guide régional d'Elaboration des PPRL et le règlement du PPRL précisent que le classement de zone "effet mécanique des vagues"(RLh) doit être mené au cas par cas. Sauf complément du dossier d'enquête par une étude morphologique et historique la zone RLh ne peut contourner ce remblai qui par ailleurs doit être classé en zone RL3 – aléa fort".

La côte du terrain naturel "Ce n'est pas le terrain naturel dont la cote NGF est la référence de classement. Ce remblai ne peut être considéré comme terrain naturel. C'est donc la cote du terrain naturel au sud du remblai qui, doit être pris en compte pour le classement en RL3 de la totalité du parking"

La discontinuité altimétrique qui fragilise le remblai face à l'impact des vagues et qui nécessiterait une étude "au cas par cas".

La Mairie de Leucate reprend des réserves émis par délibération du Conseil Municipal du 03 juin 2016, qui concernent des demandes d'adaptation du projet de zonage règlementaires du PPRL qui seraient justifiées par des opérations d'aménagement nécessaires au développement économique et touristique de la commune.

- Parcelle CR 366 : C'est une parcelle communale classée en RL3. Une partie de la parcelle n'est pas soumise aux aléas ; le restant étant en aléa fort ou modéré. Le reclassement en zone urbanisée permettra d'assurer une continuité de l'urbanisation.
- Parcelle CW 110 : Cette parcelle est pour partie classée en RL3. Elle est soumise pour une faible partie seulement à des aléas modérés. Le classement en RL2 permettra d'assurer une continuité de l'urbanisation. Elle supporte un bâtiment construit en dur et des mobil-homes avec des parties construites en dur.
- Parcelle CW 135 : Cette parcelle classée RL3 est soumise à des aléas forts et pour partie seulement à des aléas modérés. Elle supporte un bâtiment.
- Parcelle CX 4 : Cette parcelle classée RL3 est soumise à des aléas forts et modérés et pour partie seulement sans aléas. Elle supporte un bâtiment.
- Parcelle DB 26 : Il s'agit d'une parcelle communale à l'entrée du village naturiste. Il est demandé le classement d'une partie de cette parcelle en espace urbanisé et un changement de zonage RL3 en RL2 ou RL4 pour assurer une continuité de l'urbanisation
- Parcelles D 8, D 40 et D 41 : Il est demandé que ces parcelles classées en RL3 constituent un espace urbanisé
- Parcelle DS 74 partie du DPM : Cette parcelle, non soumise aux aléas ou seulement pour une très faible partie supporte la construction du Casino (non représenté sur les plans). Il est demandé que cette construction, avec une partie du camping soit classée en espace urbanisé avec une partie du DPM. Le classement de cette parcelle en espace urbanisé permettra de poursuivre la réflexion pour l'implantation d'un hôtel et d'un établissement de soins fortement souhaités par la mairie de Leucate.
- Parcelle DS 55 : Cette parcelle classée en RL3 est en discontinuité de traitement avec le PPRL de la commune de Barcarès alors qu'il y a une continuité de territoire. Cette parcelle est destinée à des activités de loisirs. Il est demandé qu'au titre de la continuité de l'urbanisation, elle puisse être classée en espace urbanisé pour que des constructions en rapport avec des activités sportives puissent être possibles, sachant qu'une partie serait inconstructible (Espace boisé classé ?).
- Parcelle DA 3 : Cette parcelle est classée en RL3 est en continuité du centre ostréicole. Pour une éventuelle extension de ce centre, il est demandé qu'elle soit classée en zone d'activité liée à la mer.
- Centre ostréicole. Ces parcelles du DMP, situées de part et d'autre du grau, qui supportent le centre ostréicole sont classées en RL3. Il est demandé qu'elles soient classées en zone d'activité liée à la mer copte tenu des activités qui s'y pratiquent.

Questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Quel sont au cas par cas, les avis de la DDTM sur ces différentes demandes d'une part des opposants aux demandes de modifications, et d'autre part la mairie de Leucate pour des modifications de zonage permettant une urbanisation ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme indiqué plus haut (§ B, ci-dessus), l'arbitrage délivré par le Préfet de l'Aude, en date du 26 juin 2015, est venu clore, pour les Services de l'État, le débat sur la détermination des espaces urbanisés. Les propositions de la commune recueillent un avis négatif, soit parce qu'elles ont été refusées antérieurement, soit parce qu'elles sont en contradiction avec les règles d'intégration dans les espaces urbanisés, selon le détail, ci-dessous :

- CR 366	Parcelle non bâtie, hors espaces urbanisés,
- Camping Mer, sable et soleil	Camping, donc n'est pas un espace urbanisé (voir le Guide régional d'élaboration des PPRL),
- CW 110	Parcelle bâtie, isolée des espaces urbanisés,
- CW 135	Camping avec HLL (habitations légères de loisirs) et un local technique,
- CX 4	Parcelle bâtie, isolée des espaces urbanisés,
- DB 26	Arbitré par le Préfet : - ex-projet « Hélios » figure dans les espaces urbanisés, en RL1 et RL2, - le reste de la parcelle est non bâtie.
- D 8, 40, 41	Parcelle bâtie (HLM), isolée des espaces urbanisés,
- DS 74 + DPM	Majoritairement hors zone inondable, le reste en RL3
- DS 55	Parcelle non bâtie, hors espaces urbanisés,
- DA 3	Maison de l'Étang, musée sans rapport avec les activités liées à la mer,
- DPM	Centre ostréicole ayant une vocation commerciale (établi sur le DPM),

(cf, en annexe, le catalogue du 26/02/2015, le compte rendu de réunion et les courriers associés)

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur regrette que le maître d'ouvrage n'ait pas donné son avis sur les demandes argumentées opposées aux demandes de modifications présentées par la mairie.

Le commissaire enquêteur a constaté que la phase de concertation et d'échanges entre les services de la DDTM et ceux de la mairie de Leucate a été longue et laborieuse (Important nombre de réunions et multiples échanges de correspondances.....)

Il comprend que la mairie de Leucate veuille, dans une prospective de développement économique, pouvoir disposer d'un maximum de zones ou de parcelles aménageables, sachant que sur la zone littorale concernée les possibilités sont limitées.

Il comprend aussi la position des services de la DDTM qui sont chargés d'établir un plan de prévention qui respecte les directives de l'Etat et les prescriptions des différents textes législatifs ce qui laisse peu de possibilités pour répondre aux souhaits de la Mairie.

Il conçoit donc que les phases de concertation et d'échanges soient longues et parfois difficiles et que des compromis ne soient pas toujours satisfaisants.

Il considère toutefois que les dispositions et prescriptions légales qui permettent d'atteindre les objectifs du plan en matière de sécurité et de prévention doivent pouvoir parfois être interprétées et si possible sensiblement adaptées au cas par cas, pour tolérer, dans le respect de la protection des personnes et des biens, certaines évolutions, en terme d'aménagements et de constructions nécessaires pour la vie et le développement de la commune et de ses pôles touristiques en particulier.

Il a pris connaissance de la lettre du 26 juin 2015 de la Préfecture de l'Aude. Il y a constaté que "l'arbitrage délivré par le Préfet de l'Aude, en date du 26 juin 2015, est venu clore, pour les Services de l'État, le débat sur la détermination des espaces urbanisés" n'y est pas mentionné. Par contre, il a noté au dernier § de la lettre il a noté : *"Je demande en conséquence à la DDTM de poursuivre les travaux d'élaboration conjointe du Plan de Prévention des Risques Littoraux, avec comme objectif la présentation de ce document à l'enquête publique dès le début de l'année 2016"*

Par ailleurs dans son préambule du § 9 – Analyse des observations par thème, le commissaire enquêteur a rappelé que l'enquête publique constitue la dernière étape d'une procédure d'information et de concertation avec l'ensemble du public (population, élus, collectivités, associations,), avant la phase d'approbation d'un projet de quelque nature qu'il soit ; et que même si la démarche préalable d'études et de concertation a été longue, bien conduite et productive, ; il peut toujours y avoir des questions en rapport avec l'objet de l'enquête qui apparaissent en phase finale, lors de l'enquête publique.

Il considère que l'arbitrage délivré par le Préfet de l'Aude en date du 26 juin 2015 ne peut clore définitivement le débat sur la détermination des espaces urbanisés. Cet arbitrage a clos le débat sur les sujets en cours à cette date-là. Toutefois, l'enquête publique permet de poser de nouvelles questions et même parfois de remettre en cause certaines réponses antérieures.

Les demandes de classement en zone urbanisée qui figurent dans la délibération du Conseil Municipal de Leucate du 03 juin 2016 sont pour la plupart des demandes nouvelles par rapport aux demandes traitées lors de la réunion du 13 mars 2015. (Les extraits de cartes du document "Détermination des espaces urbanisés" en date du 26 février 2015 ne permettent pas toujours de bien situer les numéros de parcelles).

La comparaison entre les demandes figurant sur la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2016, et celles formulées lors de l'enquête publique fait apparaître quelques différences. Sur la dernière demande (enquête publique) : suppression des demandes concernant les parcelles CR 343, DC 94, et DR 27 ; rajout des parcelles CR 366 et DS 55.

Le maître d'ouvrage indique que les propositions de la commune recueillent un avis négatif, soit parce qu'elles ont été refusées antérieurement, soit parce qu'elles sont en contradiction avec les règles d'intégration des espaces urbanisés selon le détail donné dans le tableau.

Le commissaire enquêteur constate que le maître d'ouvrage ne précise pas parmi les demandes formulées dans le cadre de l'enquête (au cours des permanences), celles qui ont été refusées antérieurement, si ce n'est celles présentées par la mairie de Leucate dans sa délibération du Conseil Municipal du 03 juin 2016.

Le commissaire enquêteur a toutefois constaté :

- Que dans sa réponse du 08 juillet 2016 le maître d'ouvrage n'a pas répondu point par point aux demandes présentées en annexe de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Leucate.
- Que le maître d'ouvrage a précisé que tous ces points ayant déjà fait l'objet d'une concertation avec la commune (statut des campings en particulier) ou de l'arbitrage du Préfet, la DDTM, il n'a pas jugé nécessaire de les reporter un par un dans sa réponse du 8 juillet 2016 au Conseil Municipal de la commune de Leucate. Pour le maître d'ouvrage cela explique que seuls les résultats de cette phase d'échange ont été rappelés dans ce courrier.

Le commissaire enquêteur estime toutefois que les dernières demandes formulées par la mairie de Leucate dans le cadre de l'enquête doivent être examinées.

Il a analysé au cas par cas les arguments présentés.

Parcelle CR 366 :

Le maître d'ouvrage argumente : "Parcelle non bâtie, hors espaces urbanisés"

Le commissaire enquêteur constate :

- que c'est une parcelle communale classée en RL3,
- qu'une partie de la parcelle n'est pas soumise aux aléas ; le restant étant en aléa fort ou modéré,
- que cette parcelle est en limite de zone urbanisée au Nord et en limite d'un projet de voirie au sud.
- que le classement en zone urbanisée permettra d'établir une continuité de la zone urbanisée.

Compte tenu de ces éléments, le commissaire enquêteur recommande de réexaminer cette demande de classement en zone urbanisée.

Camping Mer Sable et Soleil :

Le maître d'ouvrage rappelle qu'il s'agit d'un camping, qui n'est donc pas un espace urbanisé (voir Guide Régional d'Elaboration des PPRL).

Le commissaire enquêteur confirme qu'effectivement le Guide précise : "Les campings constituent un enjeu fort en matière de gestion du risque car ce sont des zones susceptibles de permettre l'extension de la submersion marine et de ralentir les écoulements dynamiques. Il convient de ne pas les ouvrir à l'urbanisation.

Le commissaire enquêteur prend acte de la position de la DDTM.

Parcelle CW 110 :

Le maître d'ouvrage argumente : Parcelle bâtie, isolée des espaces urbanisés.

Parcelle CVW 135 :

Argumentation du maître d'ouvrage : Camping avec HLL (habitations légères de loisirs) et un local technique.

Parcelle CX 4 :

Le maître d'ouvrage argumente : Parcelle bâtie, isolée des espaces urbanisés.

Pour ces trois parcelles, compte tenu également de leur situation sur une partie du Lido de Leucate, et des positions déjà prises, le commissaire enquêteur prend acte du refus du maître d'ouvrage de reclasser ces parcelles en zone à urbaniser.

Parcelle DB 26

Dans sa lettre du 26 juin 2015, Madame le Sous-Préfet de Narbonne précise : "J'ai décidé de donner une suite favorable à votre demande classement de l'ancien projet Hélios dans les espaces urbanisés".

Il apparaît que :

- pour la commune "l'ancien projet Hélios" (Projet initial de l'architecte), se développait vers le sud et comprenait entre autre la parcelle DB 26
- pour le maître d'ouvrage, "l'ancien projet Hélios" semble correspondre à la demande de permis de construire qui ne comprend qu'une partie du projet initial de l'architecte,
- le classement en zone urbanisée d'une partie de cette parcelle communale comme demandé par la commune de Leucate, permettra d'assurer une continuité de l'urbanisation.

Le commissaire enquêteur considère que le classement d'une partie de cette parcelle communale (périmètre noir sur l'extrait de plan joint à la demande 4-LMA de la mairie de Leucate)

en zone urbanisée répond à une logique d'urbanisation et apparement, selon une interprétation du texte, à une réponse favorable de la Sous-Préfecture.

Parcelles D 8, 40, 41 :

Le maître d'ouvrage considère qu'il s'agit d'une parcelle bâtie (HLM), isolée des espaces urbanisés.

Le commissaire enquêteur constate qu'il s'agit de trois parcelles bâties situées en zone RL3 effectivement éloignées d'une centaine de mètres d'une zone bâtie.

Il propose de regrouper ces trois parcelles pour créer un nouvel "îlot urbanisé".

Parcelle DS 74 + DPM :

Le maître d'ouvrage argumente son avis négatif : Majoritairement hors zone inondable, le reste en RL3.

Le commissaire enquêteur rappelle que cette parcelle communale, non soumise aux aléas ou seulement pour une très faible partie supporte la construction du Casino (bâtiment non représenté sur les plans). Il est demandé que cette construction, avec une partie du parking soit classée en espace urbanisé avec une partie du DPM. Le classement de cette parcelle en espace urbanisé permettra de poursuivre la réflexion pour l'implantation d'un hôtel et d'un établissement de soins fortement souhaités par la mairie de Leucate.

Dans sa lettre du 26 juin 2016, Madame le Sous-Préfet invite d'ailleurs Monsieur le Maire de Leucate à poursuivre la réflexion autour de la solution alternative proposée qui consiste à déplacer l'implantation de cet ensemble au sud de la commune à proximité du Casino et des cinémas, sur un secteur hors aléas risques littoraux.

Compte tenu :

- que cette parcelle est pour sa plus grande partie hors zones d'aléas et une très faible part en RL3
- que cette parcelle supporte déjà la construction du Casino, (non représentée sur la cartographie du PPRL),
- que Madame le Sous-Préfet a invité Monsieur le Maire à poursuivre la réflexion consistant à déplacer sur cette zone le projet d'hôtel avec établissement de soins en front de Mer ;

le commissaire enquêteur maintient la demande de classement de cette parcelle en zone urbanisée ainsi que la représentation du bâtiment du Casino sur la cartographie du PPRL.

Parcelle DS 55

Le maître d'ouvrage précise qu'il s'agit d'une parcelle non bâtie, hors espaces urbanisés

Le commissaire enquêteur constate :

- que cette parcelle est située en zone RL3, dont une partie est déjà classée en zone urbanisée suite à une demande des services de la mairie pour la construction d'équipements sportifs,
- Que selon les services de la mairie, le projet de la ville a sensiblement évolué nécessitant une sensible extension de la zone urbanisée,
- que cette parcelle est constructible pour sa partie située sur la commune de Barcarès,
- que selon le Guide Régional les règles qui président à la réalisation des PPRL sur le littoral méditerranéen doivent être appliquées de façon homogène d'une commune à l'autre dans les départements concernés,
- que, comme rappelé dans sa lettre du 08 juillet 2016, la DDTM précise : *"la zone RL3 autorise la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air et les extensions et aménagements de locaux à usage de sport et de loisirs, à condition de respecter certaines prescriptions détaillées dans le règlement"*.

- Que cette parcelle comporte des zones boisées classées et des zones humides.

En conséquence, le commissaire enquêteur demande le classement en zone urbanisée de la parcelle DS 55, à l'exclusion des zones boisées classées et des zones humides.

Parcelle DA 3

Dans son avis le maître d'ouvrage indique que la Maison de l'Etang est un musée sans rapport avec les activités liées à la mer.

Le commissaire enquêteur a constaté que ce musée appelé " La Maison de l'Etang Salses-Leucate" permet de découvrir les enjeux de la protection des lagunes, la faune et la flore qui y vivent, les activités de pêche traditionnelle et la conchyliculture qui est une activité en rapport direct avec la mer et son environnement immédiat. (Dépliant de la Maison de l'Etang Annexe 20)

Le commissaire enquêteur considère que ces activités, et en particulier la conchyliculture sont en rapport direct avec la mer ; et qu'en conséquence cette parcelle doit bénéficier du statut des activités liées à la mer.

DPM centre ostréicole ou Mas des conchyliculteurs :

Le maître d'ouvrage indique le centre ostréicole établi sur le DPM a une vocation commerciale.

Le commissaire enquêteur précise :

- que ce centre a certes une vocation commerciale, mais aussi une vocation d'élevage et de production,
- que dans le compte rendu de la réunion du 13-03-2015, la DDTM précise 'concernant le Mas de conchyliculteurs : "Il bénéficie du statut accordé aux activités liées à la mer"
- qu'en conséquence cela doit être formalisé sur la carte de zonage réglementaire de la DDTM.

Le commissaire enquêteur considère donc que la parcelle DA3 (Musée de l'Etang) et le centre ostréicole (Mas des conchyliculteurs) doivent bénéficier du statut accordé aux activités liées à la mer et demande que la carte de zonage du PPRL soit modifiée en ce sens.

G- La vulnérabilité, la protection et les secours

La réduction de la vulnérabilité

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

23-LM - Mise en sécurité de l'existant : ECCLA considère que la plus grosse part incombe aux communes avec la mise en place de PCS (Plans Communaux de Sauvegarde).

Il faudra vraiment prévoir un accompagnement des personnes vivant en zone inondable :

- Information pour les aides financières,
- Information sur la situation exacte des zones réglementaires où sont situées leurs habitations (Affichage, Bulletin municipal, Site internet,...). ECCLA regrette que les communes n'aient pas donné plus d'informations sur l'enquête publique et sur la carte des zonages dans leur bulletin municipal ou sur leur site.
- Pendre en considération les propriétaires de résidences secondaires, utilisées plutôt l'été (risques plus faibles) peu sensibilisés aux risques littoraux.

1-MA – Résidence située en zone RL1 (Marina Plage)- Des mesures de protection doivent être mises en œuvre dans les deux à cinq ans à partir de la date d'approbation du PPRL. Avec les

autres propriétaires de la copropriété, et afin de prévoir le financement des travaux éventuels, ils souhaitent que les services compétents précisent le plus rapidement possible les éventuels travaux de protection à entreprendre.

2-MA - Sur plan, ils ont constaté que leur résidence (Résidence Eden) n'est pas concernée par des risques de submersion. Ils ont toutefois précisé qu'en 1996, 1999, et surtout 2004 que par fortes marées, la résidence a été inondée par les vagues et les fortes pluies. Ils trouvent curieux que la zone, face à la mer ne présente aucun risque alors qu'à l'horizon 2100, une montée des eaux de 1,50 m est prévue

3-MA - Sur plan, il a constaté que sa résidence (Rue Justin Bertrand) n'était pas concernée par les zones à risques. Il est toutefois inquiet par le développement de l'érosion marine, et il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour éviter ou ralentir l'érosion et la montée des eaux.

4-MA - M. DHOTE estime que les inondations des résidences Belle Plage et Grande Bleue proviendraient plutôt du Rec de l'entrée (plutôt coté port technique) que par une submersion marine, coté plage et pseudo digue. Le niveau du REC à l'entrée semblerait plus bas que celui de la majeure partie des deux résidences. – A étudier.

Il rappelle qu'il y a quelques années, Copacabana (Sud Port Leucate) a été inondée par l'eau provenant de la route départementale et non par la mer.

11-MA- Il est urgent de mettre en place ce plan pour protéger les biens et les personnes ; et il précise qu'il est urgent, comme promis, de protéger les plages en les engraisant et en mettant en place des ilots de rochers comme cela a été pratiqué avec succès dans des communes limitrophes.

5-LMA - Copropriété Eden :

Il est précisé que la résidence Eden (en zone naturiste) a été fortement impactée lors de la tempête de 2013, et que les travaux de protection du haut de plage n'ont pas été réalisés en totalité." Les services de la mairie ont répondu que les solutions viendraient de la mission PPRL". ?... Le syndic et les copropriétaires s'interrogent sur la suite du programme ? La position des assurances ?

6-LMA - Copropriété Hawaï :

L'attention est attirée sur la situation de la résidence Hawaï Avenue des roseaux à Port Leucate. Située en bordure du domaine public maritime une bande de 3 mètres a été laissée par le promoteur pour "La servitude de passage". Par endroits, cette servitude n'existe plus et certaines villas seront bientôt menacées par l'érosion si rien n'est fait.

Il est demandé ce qui a été prévu pour ce cas et comment est envisagée la protection des biens et des personnes de ce secteur.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Certains résidents s'étonnent que leur résidence ne soit pas concernée par les zones à risques, alors qu'elles ont subi plusieurs inondations.

Des résidents sont demandeurs d'information et de précisions sur :

- Les mesures qui devront être engagées, soit à titre individuel ou à titre collectif, pour réduire les risques, la vulnérabilité, l'érosion marine,
- Le programme,
- Les délais,
- Le financement.
-

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Peut-on expliquer que des résidences qui ont subi des inondations ne soient pas dans des zones à risques ?

Est-il possible de répondre aux interrogations du public ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La DDTM de l'Aude a élaboré un « Guide de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité » qui a été adressé à la mairie pour mise à disposition du public sur les deux sites de consultation du dossier d'enquête. Ce document comporte - outre une plaquette de vulgarisation sur les risques d'inondation et littoraux - une fiche d'auto-diagnostic, une information sur l'accompagnement financier et un imprimé de demande de subvention.

La situation des résidences vis-à-vis des zones à risques sont précisées, ci-après :

- La résidence « Eden » est impactée par la zone d'action mécanique des vagues, à cause de l'amaigrissement relativement récent de la plage. Le tracé de cette zone s'arrête aux façades des premiers bâtiments rencontrés. Ceux-ci peuvent être affectés par des projections et les effets de l'énergie cinétique des vagues. Il se prolonge dans les allées perpendiculaires à la mer, ce qui explique le phénomène d'intrusion marine dans la résidence lors marées importantes. Il est précisé que la surcote liée au changement climatique est de 0,40 m (et non de 1,50 m, comme cela a été écrit).
- La résidence « Copacabana », qui est implantée à plus de 50 m de la limite d'action mécanique des vagues et à une cote supérieure à 2,40 m NGF, n'est pas soumise aux risques littoraux. Les inondations liées au ruissellement n'ont pas été traitées dans le PPRL. Une étude spécifique pourrait être menée ultérieurement, en conformité avec l'instruction du gouvernement du 31 décembre 2015, relative à « *La prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements extrêmes* ». La méthodologie de cette démarche étant en cours de définition, il est nécessaire d'attendre la finalisation de celle-ci pour conduire efficacement l'étude selon les préceptes nationaux.
- La résidence « Hawaï » est située, au bord de l'étang de Leucate, en zone d'aléa modéré (RL2) et d'aléa modéré lié au changement climatique (RL4). Le risque de submersion marine, à court ou moyen terme, semble donc négligeable.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées qui doivent répondre aux interrogations du public.

La sauvegarde

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

23-LM - *Mise en sécurité de l'existant : ECCLA considère que la plus grosse part incombe aux communes avec la mise en place de PCS (Plans Communaux de Sauvegarde).*

24-LM – *Il est demandé que les concepteurs du PPRL concentrent leurs efforts sur les moyens à déployer afin de sauver la population (Les voies de circulation et la gendarmerie sont en aléa fort)*

1-LMA – *Il est demandé de rechercher des solutions pour résoudre les difficultés actuelles à secourir les populations :*

- *La gendarmerie, située en zone d'aléa fort, pourra-t-elle venir au secours des habitants ?*
- *Comment les pompiers interviendront-ils ? Comment évacuera-t-on les habitants en danger alors que les voies d'accès à Port Leucate sont situées en zone d'aléa fort ?*
- *Où se réfugieront les habitants de Port Leucate cernés par les eaux ?*

Ne devrait-on pas d'ores et déjà "rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions du projet de plan relatives aux constructions, ouvrages ou aménagements", geler l'urbanisation et préserver de toute construction parkings privés ou publics, places, espaces verts, rues et avenues favorables à l'expansion des eaux ?

2-LMA - *Est-il prévu que les plans de sauvegarde, ainsi que les diagnostics et schémas d'assainissement soient soumis à un contrôle de conformité (supervisés par les services préfectoraux), et qu'ils soient consultables par le public ?*

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

La loi fait obligation à la commune d'établir un plan communal de sauvegarde dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

Question du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Comment après approbation du PPRL, envisager l'information et la participation du public en ce qui concerne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que sur les mesures à prendre pour les activités et les biens existants ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'information et la participation du public sont strictement du ressort du Plan Communal de Sauvegarde de Leucate, qui a été approuvé par la commune le 17/12/2013 et qui est consultable en ligne à l'adresse suivante: <http://www.leucate.fr/vivre-a-leucate/securite/plan-communal-de-sauvegarde/>

Il faut signaler la mise en place d'un exercice en vraie grandeur « PCS Leucate », le 2 mars 2016. Son objectif était de tester le Plan Communal de Sauvegarde. Il a permis d'associer les différents intervenants (services de secours, Préfecture, DDTM) dans la mise en œuvre des moyens de lutte, d'évacuation et de gestion de l'événement. Il a mis également en évidence quelques améliorations souhaitables pour favoriser la concertation entre les différents acteurs de la gestion de crise.

Il faut également souligner l'obligation pour la Mairie d'organiser des réunions publiques, au sujet des risques naturels, tous les deux ans. A cette occasion, les mesures de prévention, protection et sauvegarde, prévues par le PPRL, pourront être rappelées. Les dispositions relatives à celles-ci ont été détaillées dans le paragraphe précédent (§ G - La réduction de la vulnérabilité).

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions communiquées par le maître d'ouvrage.

Narbonne le 22 septembre 2016

Le commissaire enquêteur

Signé

Claude FAYT

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE LEUCATE

Préfecture de l'Aude

ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX

B

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Du 19 juillet 2016 au 22 août 2016

Le Commissaire enquêteur : Claude FAYT

1-Conclusions du commissaire enquêteur

1-1- Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions réglementaires :

1-1-1 : Objet de l'enquête

La tempête Xynthia qui, en 2010 a touché une partie importante de la façade atlantique, de la Manche et de la Mer du Nord, a durement affecté le territoire national avec des conséquences dramatiques sur une frange du littoral français. Ces phénomènes naturels de nature à menacer les personnes et les biens installés en zone littorale sont susceptibles d'être aggravés par le changement climatique.

Cela a démontré la nécessité d'actualiser et d'accélérer la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur toutes les côtes françaises.

Dans le département de l'Aude, la commune de Leucate a été recensée dans une liste publiée le 2 août 2011 pour être dotée en priorité d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

L'élaboration de ce PPRL, véritable outil de prévention et de sensibilisation de la population sur les risques littoraux, se clôture par cette enquête publique qui est préalable à l'approbation par M. le Préfet de l'Aude du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) concernant la commune de Leucate (11).

1-1-2 : Dispositions réglementaires applicables

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 (dite loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit l'établissement Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles ou PPRN, qui concernent des phénomènes naturels majeurs divers : inondations, mouvements de terrains, incendies de forêts, avalanches, submersions marines, etc....; dont le PPRL fait partie intégrante.

Les principaux textes visés par cette enquête publique sont suivants :

- Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles,
- Loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- Loi du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- Loi du 2 février 1995 (dite loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile,
- Loi n° 21010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE), transposant en droit français la directive 2007/60 /CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, et des décrets d'application qui y sont associés.

Les différentes dispositions législatives et réglementaires correspondantes sont traduites dans le Code de l'Environnement aux articles L 562-1 à L 562-9 ; et R 562-1 à R 562-9.

Des circulaires sont venues préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ces dispositions législatives :

- Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zone inondable,
- Circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010,
- Circulaire du 217 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,
- Circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux.

Par souci de cohérence, un « Guide Régional d'Elaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », applicable sur le pourtour du Golfe du Lion, a été élaboré. Il a été validé en Comité de l'Administration Régionale (CAR) du 10 novembre 2011. Il synthétise les modalités de détermination du niveau marin de référence sur cette zone et les caractéristiques des aléas 2010 et 2100 qui en découlent. Ces différents paramètres contribuent à l'établissement du règlement des PPRL.

Des arrêtés préfectoraux prescrivent l'élaboration dans un délai déterminé du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) pour la commune de Leucate :

- Arrêté préfectoral n° 2012213-0010 du 11 octobre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate. **(Annexe 1)**
- Arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-020 du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate. **(Annexe 2)**

Le commissaire enquêteur a constaté que les prescriptions et les dispositions de l'ensemble de cette réglementation relatives à l'élaboration du PPRL de la commune de Leucate ont été respectées.

1-2-Préparation et organisation de l'enquête

L'enquête publique a été conduite par Claude FAYT, commissaire enquêteur, désigné par décision n° E16000070/34 du 10 mai 2016 de Madame le Premier Conseiller du Tribunal Administratif de Montpellier **(Annexe 3)**.

Cette enquête publique a été prescrite et organisée par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 du 14 juin 2016 **(Annexe 4)**.

Elle a été organisée dans les conditions et formes prévues aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23.

Le commissaire enquêteur a participé à trois réunions préalables :

- les 30 mai et 11 juillet 2016 avec les services du maître d'ouvrage (DDTM),
- et 13 juillet 2016 avec les services de la mairie de Leucate.

Il a effectué une reconnaissance des lieux le 13 juillet 2016, avec des visites complémentaires lors des permanences et une reconnaissance avec les services de la mairie de Leucate sur les sites ayant fait l'objet de réserves par délibération du Conseil municipal du 03 juin 2016.

Le commissaire enquêteur considère que la préparation et l'organisation de l'enquête publique ont été réalisées dans de bonnes conditions, conformément aux dispositions légales.

1-3-Déroulement de l'enquête et participation du public

1-3-1 – L'information du public

En matière de publicité, les moyens ont été mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête, et aux prescriptions de l'article R 123-11 du code de l'environnement :

- Par insertion de l'avis d'enquête (par deux fois) dans les rubriques "Annonces Légales" des journaux Midi Libre et l'Indépendant des 26 juin et 19 juillet 2016, **(Annexes 5 à 8)**
- Par affichage à l'entrée de la mairie de Leucate et de la mairie annexe de Port Leucate,
- Par l'affichage de l'Avis d'enquête en onze points du territoire **(Annexe 10)**
- Par insertion de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune de Leucate et sur le site internet de la DDTM.

Le commissaire enquêteur a constaté :

- **Le respect des dispositions légales en matière d'insertion dans la presse des annonces légales et d'affichage en mairie,**
- **La couverture du territoire directement concerné par l'enquête, par l'affichage complémentaire en onze sites appropriés (la disparition de l'affiche sur le parking de la gare SNCF de Leucate n'était pas de nature à diminuer sensiblement l'information du public ; ce site étant assez excentré par rapport aux zones à risques).**

Le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été réalisée dans le respect des dispositions légale, et même au-delà.

1-3-2- Le déroulement de l'enquête

Elle s'est déroulée pendant 35 jours consécutifs du 19 juillet 2016 au 22 août 2016 dans le respect des conditions fixées.

Le dossier d'enquête constitué comme indiqué au § 3-1 ci-dessus a été tenu à la disposition du public avec les registres d'enquête à la mairie de Leucate et à la mairie annexe de Port Leucate pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier était également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la DDTM : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-r1513.html>.

Le public avait également la possibilité de s'exprimer auprès du commissaire enquêteur par courrier postal adressé au siège de l'enquête en Mairie de Leucate, 34 Rue du Docteur Sidras, 11370 Leucate ; et par courriel à l'adresse électronique suivante : ddtm-sprir-uprim@aude.gouv.fr

Les six permanences prévues ont été tenues par le commissaire enquêteur dans de très bonnes conditions d'accueil et d'hébergement et dans un climat non conflictuel.

Aucun incident n'est venu troubler le déroulement de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a constaté que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions légales et dans d'excellentes conditions ; et que le public a eu toutes possibilités pour s'exprimer.

1-3-3- La participation du public pendant l'enquête

Au cours des six permanences, vingt (20) personnes se sont présentées au commissaire enquêteur.

A l'examen des registres d'enquête mis à la disposition du public, il apparaît que quelques personnes sont allées en mairie hors des jours de permanence pour consulter le dossier et inscrire des observations sur des registres :

- Mairie de LEUCATE : Vingt-quatre personnes dont vingt personnes pour déposer une lettre ou un dossier
- Mairie Annexe de PORT LEUCATE : Deux personnes

Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance du nombre de personnes qui ont consulté le dossier, mais qui n'ont pas noté d'observations ou demandes sur les registres d'enquête.

Aucune observation ou remarque écrite n'a été adressée par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie de Leucate.

Une observation a été adressée au commissaire enquêteur par courriel via le site de la DDTM mentionné sur l'avis d'enquête.

La participation du public a été au minimum de 46 personnes.

Le commissaire enquêteur note que la participation constatée du public a été très modérée, eu égard :

- **A l'importance du territoire et à la population concernée,**
- **A la durée de l'enquête portée à 35 jours, alors que la réglementation ne prévoit que 30 jours, soit une augmentation de plus de 15%,**
- **A la période de l'enquête en saison estivale qui correspond au moment de plus forte population sur le territoire de la commune,**
- **Aux moyens mis à la disposition du public pour prendre connaissance du projet de PPRL : un dossier à la mairie et un dossier à la mairie annexe ; et un dossier consultable par internet sur le site de la DDTM,**
- **Aux moyens d'expression mis à la disposition du public : un registre avec chaque dossier en mairie et en mairie annexe, avec également la possibilité de s'exprimer courrier postal adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie de Leucate, et par courriel sur un site internet à la DDTM,**
- **Au nombre de permanences au cours desquelles le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public (six),**
- **Surtout aux enjeux et aux incidences et conséquences de l'application de ce plan de prévention pour la mise en sécurité des personnes et des biens et la réduction de la vulnérabilité afin de limiter les dommages.**

Il faut noter que des personnes non connues et non répertoriées ont consulté le dossier sur les lieux d'enquête et sur le site internet de la DDTM ; mais n'ont pas jugé utile de s'exprimer.

Cette faible participation constatée du public peut en partie s'expliquer à partir des raisons suivantes :

- Un dossier un peu complexe et d'une consultation un peu délicate pour des personnes non initiées à ce type de démarche,
- Une information préalable auprès du public, des élus et de Personnes et Organismes Associés qui avait permis de mettre au courant une partie de la population,
- Une partie de la population s'est peut-être ressentie moins concernée, en raison de l'éloignement (relatif) des périodes à risques, constatées sur la commune,
- Il est possible qu'une partie du public ait estimé que ce dossier établi et présenté par l'Etat (Services de la DDTM de l'Aude en liaison avec la DREAL) devait être conforme aux dispositions légales, et qu'en tout état de cause, il ne pouvait qu'apporter plus de sécurité dans les zones soumises aux divers aléas,
- Le contexte socio-économique peu favorable pour l'analyse d'un dossier assez spécifique et un peu technique.

Le commissaire enquêteur considère toutefois que cette faible participation constatée ne peut être considérée comme une opposition au projet de plan présenté.

Malgré une faible participation, le public s'est exprimé au cours de l'enquête :

- 10 inscriptions de remarques, observations ou demandes sur les registres d'enquête,
- 25 lettres ou dossiers remis au cours de l'enquête et annexés aux registres ;

Soit un total de 35 contributions.

Il convient de rajouter les 5 contributions orales notées par le commissaire enquêteur.

Sur l'ensemble de ces contributions, le commissaire enquêteur n'a noté aucun avis défavorable au projet de plan ; mais a relevé 3 avis favorables, même si certains sont assortis de quelques observations.

Le commissaire enquêteur considère que le projet de plan mis à l'enquête n'a pas soulevé des oppositions caractérisées au principe même du plan et au contenu général du dossier.

1-4- Analyse du dossier

1-4-1- La constitution et la conformité du dossier

Le dossier a été établi selon les dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9, et plus particulièrement sur les bases de l'article R 562-3 du code de l'environnement donne le détail des documents qui concernent le projet de plan et qui sont inclus dans le dossier d'enquête.

L'article R 562-3 précise :

Le dossier de projet de plan comprend :

- 1) *Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;*

- 2) *Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L 562-1 ;*
- 3) *Un règlement précisant, en tant que de besoin :*
 - a) *Les mesures d'interdiction les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L 562-1 ;*
 - b) *Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.*

Le dossier mis à l'enquête comprend toutes ces pièces, avec en plus :

- Arrêté préfectoral n° 2012213-0010 du 11 octobre 2012 (3 pages)
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-020 du 07 octobre 2015 (2 pages)
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016 du 14 juin 2016 (4 pages)
- INFORMATION DU PUBLIC - Récapitulatif des réponses apportées aux remarques et demandes d'information du public (3 pages)
- CONSULTATION DES POA – Récapitulatif des réponses apportées aux remarques et demandes d'information des Personnes et Organismes Associés (3 pages)

Le commissaire enquêteur constate que ce dossier est conforme aux dispositions légales et réglementaires, et que les documents graphiques à l'échelle 1/10 000 ont été complétés par des zooms à l'échelle 1/2 500 des zones sensibles pour une meilleure appréciation des limites des différentes zones et de la situation du parcellaire concerné.

Le commissaire enquêteur a toutefois constaté :

- Quelques remarques de la part du public en ce qui concerne les sous-dossiers : Consultation des POA et Bilan de la concertation,
- Le public n'a fait part d'aucune remarque sur la détermination et la qualification des aléas,
- Hormis une remarque ponctuelle concernant certaines installations qui ne constituent pas des enjeux, car non exposés aux risques littoraux, la détermination, le recensement et l'analyse des enjeux n'ont soulevé aucune question ou remarque,
- Plusieurs questions ou remarques concernant le zonage et le règlement.

1-4-2- Les raisons du projet

Les risques liés aux submersions marines et à l'érosion des côtes sont aujourd'hui plus forts, en particulier en raison du fait de l'installation croissante de populations en zones côtières. Ces phénomènes naturels de nature à menacer les personnes et les biens installés en zone littorale sont susceptibles d'être aggravés par le changement climatique.

Il est donc nécessaire d'actualiser et d'accélérer la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur toutes les côtes françaises.

La circulaire du 27 juillet 2011, relative à la « *prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux* » définit les principes de choix du périmètre, rappelle les grands principes de prévention, précise les modalités de prise en compte de l'aléa submersion marine et des ouvrages de protection dans les plans de prévention.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) constitue une servitude d'utilité publique qui a vocation à protéger les personnes et les biens exposés à des dangers naturels en réglementant l'usage du sol dans les zones où les risques liés aux submersions marines et l'action mécanique des vagues sont aujourd'hui plus forts, en particulier en raison du fait de l'installation croissante de populations en zones côtières. Ces phénomènes naturels sont susceptibles d'être aggravés par le changement climatique.

Dès son approbation, le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le commissaire enquêteur note que le projet de plan présenté à l'enquête publique répond bien à un besoin réel de prévention et de protection des personnes et des biens exposés à des risques liés aux submersions marines et l'action mécanique des vagues.

1-4-3- L'intérêt général du projet

Un point important qui doit permettre au commissaire enquêteur de fonder son avis, est celui de l'intérêt général du projet par rapport à son environnement au sens général du terme. Il peut être examiné au regard d'une approche comparative entre les avantages du projet et les inconvénients qui en résultent.

Avantages :

- Le projet de PPRL interdit, pour des raisons de sécurité, de nouvelles constructions dans les zones déterminées à fort degré de vulnérabilité au risque de submersion. Il impose des niveaux ou zones refuges dans les constructions existantes en fonction de la vulnérabilité ; et des mesures de sécurité en cas de risques. En cela, il tend à préserver les vies humaines.
- Il impose également à la population, au titre de la sécurité, d'effectuer des travaux de mise en sécurité des constructions et des aménagements existants sous délai de 5 ans, et l'y incite par l'octroi de subventions.
- Il impose à la collectivité la mise en œuvre de différentes actions permettant à tout habitant permanent ou occasionnel de prendre conscience des risques de submersion marine, et de connaître les moyens permettant de se mettre en sécurité et notamment en imposant la révision ou la réalisation immédiate du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
- Il oblige les élus de la commune à mettre en conformité les documents d'urbanisme et notamment le PLU, et à établir ou actualiser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Inconvénients :

- Le zonage imposé peut parfois rendre inconstructibles, ou constructibles sous certaines réserves, des terrains qui l'étaient au paravent.
- La mise en application du projet peut provoquer une dévaluation momentanée de certains biens.
- Il peut parfois entraîner une rupture d'une relative unité architecturale.
- Il peut limiter les possibilités d'urbanisation et d'aménagements sur la zone littorale au détriment de l'activité économique.

De cette analyse succincte, le commissaire enquêteur retient que l'objectif principal et primordial concerne la protection des personnes et la sauvegarde des biens, avec la mise en œuvre des moyens pour y parvenir. Il considère qu'en cela, le projet de PPRL présente un réel intérêt général.

1-4-4- Les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur constate que le public a émis trois avis favorables et aucun avis défavorable.

Dans le dossier transmis par mail le 12-09-2016 confirmé par courrier postal réceptionné le 17-09-2016, le maître d'ouvrage a apporté des réponses aux questions du public et du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a analysé ces réponses et donné un avis selon les thèmes retenus :

A - L'information du public :

Le commissaire enquêteur confirme que les moyens mis en œuvre pour informer le public de la tenue et du déroulement d'une enquête publique répondent aux prescriptions légales et vont même au-delà.

B – Le dossier des POA :

Le dossier relatif à la concertation avec les POA est conforme aux dispositions légales. Toutefois le maître d'ouvrage qui donne les raisons pour lesquelles certains documents n'ont pu être joints au dossier, précise que ces éléments sont consultables sur le site des services de l'Etat. Le commissaire enquêteur indique que ces documents sont joints en annexe du présent rapport (**Annexe 19**).

C - Les enjeux :

Les sites proposés comme enjeux qui ne sont pas exposés aux risques littoraux ne sont donc pas pris en compte.

D –Des points du règlement :

Le maître d'ouvrage a apporté des explications concernant plusieurs questions : Les réseaux, Dent creuse et unité foncière, Planchers hors d'eau, Stockage et épandage des matériaux, Stationnement des véhicules.

Il a répondu favorablement à la demande de faire figure dans le règlement du zonage RL3 les mêmes prescriptions que pour le zonage RL2 relatives aux installations photovoltaïques.

En zonage RL3 en particulier, le commissaire enquêteur a recommandé de réfléchir à une éventuelle possibilité de diminution de la surélévation de 0,20 m par rapport au terrain naturel pour les rez-de-chaussée pouvant être utilisés comme garages, lieux de déchargement et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments.

E - La cartographie et la topographie :

En ce qui concerne les questions relatives :

:

- à la parcelle n° 464 à La Franqui ,
- au dernier alinéa de l'article 1-1 du Titre III,
- au pourcentage d'inconstructibilité du territoire,
- à la cartographie du dossier d'enquête ;

le maître d'ouvrage a apporté des précisions répondant aux interrogations du public.

Pour la question relative au terrain d'assiette, le commissaire enquêteur a pris acte de l'illégalité d'exiger la production d'un plan topographique pour vérifier la cote du terrain d'assiette des constructions nouvelles dans les dents creuses. En ce qui concerne la mention

“hors garages”, le commissaire enquêteur propose de rajouter une mention faisant référence à la liste figurant à l’article R 111-22 du code de l’urbanisme.

F – Les zones à urbaniser :

Pour de sous-thème “Généralités”, le commissaire enquêteur a pris note de précisions apportées par le maître d’ouvrage.

Pour une meilleure application du règlement, et pour limiter les sources de litiges et de procédures, il recommande de compléter les documents du projet de plan par quelques précisions sur :

- L’étendue et les limites du Lido de Leucate (intégration ou pas de la partie remblayée),
- Des précisions ou explications sur l’annotation “ *’Sauf dérogation strictement encadrée’*”
- Des indicateurs d’augmentation de niveau et de durée de la submersion, par exemple au-delà desquels il y aurait aggravation du risque.

En ce qui concerne les demandes spécifiques de la mairie de Leucate, le commissaire enquêteur confirme qu’une réponse doit être apportée à chaque demande :

- Il confirme les réponses négatives du maître d’ouvrage relatives : au camping Mer Sable et Soleil ainsi que celles concernant les parcelles CW 10, VW A35 et CX 4.
- Il émet des réserves sur les réponses négatives concernant les parcelles : DB 26, DS 74 + DPM, DS 55, DA 3 et le Mas des ostréiculteurs, et maintient les demandes de classement en zones urbanisées.
- Il formule des recommandations pour les demandes relatives aux parcelles : CR 366, et D 8, 40 et 41.

G - La vulnérabilité, la protection et les secours :

La réduction de la vulnérabilité :

Les réponses apportées par le maître d’ouvrage doivent répondre aux interrogations du public.

La sauvegarde :

Les précisions apportées par le maître d’ouvrage répondent aux demandes du public.

2-Avis du commissaire enquêteur

L’avis du commissaire enquêteur s’établit à partir d’une analyse contradictoire qui prend en compte les aspects positifs et les aspects négatifs du dossier, mais aussi ses atouts, ses manques et ses faiblesses.

2-1- Les motivations

Le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la commune de Leucate répond à une mise en application de dispositions réglementaires, et une nécessité pour

assurer la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones littorales lors des épisodes à risques pris en compte : la submersion marine et l'action mécanique des vagues.

Il constitue une servitude publique. Après approbation, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). La procédure devra être complétée par l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Leucate.

Le commissaire enquêteur ne peut que souscrire aux objectifs du plan qui répondent à un souci de mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones littorales analysées, soumises aux risques des aléas littoraux pris en considération.

Le respect du cadre réglementaire

La constitution et la conformité du dossier d'enquête

Le dossier a été établi selon les dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 et plus particulièrement sur les bases de l'article R 562-3 du code de l'environnement qui en donne le détail du contenu du dossier d'enquête.

L'enquête publique

Elle a été organisée dans les conditions et formes prévues aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23.

L'information du public

Le commissaire enquêteur a noté que lors de cette enquête publique toutes les procédures prévues par l'article R 123-11 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 du 14 juin 2016 ont été respectées.

La participation du public

Bien que relativement faible, la participation du public qui n'a pas émis d'avis défavorable, et qui a généré des remarques et des questions permettant d'apporter des précisions et ainsi d'améliorer les modalités de mise en œuvre du plan.

L'intérêt général du projet de plan

Parmi le public qui s'est exprimé au cours de l'enquête, personne n'a remis en cause la servitude d'utilité publique du projet de plan qui présente un intérêt général certain pour les populations concernées.

Les observations et questions du public

Le maître d'ouvrage a répondu aux observations et questions du public et du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur analysé les réponses en regard des informations et demandes du public.

Il a constaté que le maître d'ouvrage a répondu de manière très argumenté à la quasi-totalité des questions posées.

IL a analysé les réponses et pris en considération la plupart des arguments et précisions apportés. Il a toutefois émis quelques réserves et quelques recommandations.

2-2- L'avis

Le commissaire enquêteur :

- Après avoir pris connaissance du dossier et vérifié sa conformité par rapport aux dispositions légales,
- Après avoir rencontré la maîtrise d'ouvrage : les services de la DDTM de l'Aude, pour prise de connaissance du dossier d'enquête,
- Après avoir échangé par mail et par téléphone avec les Services de la DDTM sur certains points du dossier et de la procédure d'enquête,
- Après avoir participé en concertation avec les services de la DDTM de l'Aude à la préparation de l'enquête et à l'élaboration de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête,
- Après avoir rencontré les services de la mairie de Leucate pour mise au point des modalités de la procédure et du déroulement de l'enquête,
- Après avoir effectué une reconnaissance des zones littorales spécifiques du dossier d'enquête,
- Après avoir étudié et analysé l'ensemble du dossier,
 - Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de l'Aude n° DDTM-SPRISR-2016-017 du 14 juin 2016, et aux dispositions des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23 du code de l'urbanisme,
- Après avoir tenu, après concertation avec les services de la DDTM, 6 (six) permanences : 3 (trois) au siège de l'enquête en mairie de Leucate, et 3 (trois) en mairie annexe de Port Leucate,
- Après avoir entendu le public qui s'est présenté lors de ces 6 (six) permanences,
- Après avoir eu un entretien avec Monsieur le Maire de Leucate,
- Après avoir constaté :
 - Que l'enquête publique relative au dossier "Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Leucate" s'est déroulée dans de bonnes conditions,
 - Que l'information du public relative à ce dossier d'enquête publique a été menée au-delà des prescriptions réglementaires, et qu'elle était en mesure de mobiliser les populations concernées par le projet et susceptibles de formuler des observations,
 - Que les publications dans la rubrique "Annonces légales" des deux quotidiens Midi Libre et L'Indépendant des mercredis 26 juin et mardi 29 juillet 2016, soit plus de 8 jours avant le début de l'enquête, et pendant les 8 premiers jours de celle-ci, répondaient aux prescriptions légales,
 - Que l'affichage réglementaire en mairie a été placé de manière visible, à partir du 29 juin 2016 et jusqu'à la fin de l'enquête, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de celle-ci, et qu'il a été maintenu en bon état pendant toute la durée de l'enquête,
 - Que cet affichage a été justifié, par un certificat du Maire de la commune de Leucate en date du 09 septembre 2016,
 - Qu'un affichage complémentaire a été mis en place par les services de la DDTM et de la Mairie de Leucate en 11 (onze) points qui permettaient de couvrir les zones littorales concernées,
 - Que ces affichages ont été vérifiés par le commissaire enquêteur les 13 juillet, 19 juillet, 03 août, 9 août, 16 août et 22 août 2016,
 - Que lors de la vérification du 03 août 2016, il a noté la disparition de l'affichage situé à la gare SNCF de Leucate, et qu'aucune nouvelle affiche n'a pas été posée en ce lieu,
 - Que l'absence de cette affiche, située en un lieu un peu excentré par rapport aux zones littorales, jusqu'à la fin de l'enquête, n'a pas porté atteinte à l'information du public,

Considérant :

- Que ce projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Leucate répond à une volonté de l'Etat qui a imposé, suite à la tempête Xynthia, la réalisation d'un tel dossier pour plus de 300 communes littorales du territoire national,
- Que ce projet de plan a été établi sur la base des éléments du Guide Régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux – Languedoc-Roussillon,
- Que ce projet de plan est justifié compte tenu du nombre et de l'importance des stations littorales de la commune de Leucate,
- Que les modalités de projet de plan ont été établies après de longues études et discussions avec les collectivités territoriales concernées, les organismes publics, et avec la participation de la population de la commune de Leucate,
- Que le dossier mis à l'enquête, conforme aux dispositions légales, est bien étoffé et bien argumenté, et comprend les documents et plans prévus par l'article R 562-3 du code de l'environnement,
- Que l'enquête publique qui s'est voulue ouverte à tout public, et en particulier aux habitants (permanents saisonniers) des zones littorales de la commune de Leucate, s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- Que l'objet et les objectifs de l'enquête, n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou question,
- Que lors de cette enquête les principes de base du Règlement n'ont pas été contestés ni remis en cause,
- Que pendant la durée de l'enquête le commissaire enquêteur :
 - n'a recueilli aucun avis défavorable,
 - a recueilli, 3 (trois) avis favorables (voire très favorables), avec quelques observations ou réserves,
 - n'a recueilli aucune remarque concernant la détermination et la qualification des aléas,
- Que la faible participation du public qui a malgré tout engendré des observations et réserves, ne peut être assimilée à une opposition au projet de plan présenté,
- Que les remarques, questions et réserves du public ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur et transmis au maître d'ouvrage par courriel le 29 août 2016, et confirmé par documents remis le 02 septembre 2016,
- Que le maître d'ouvrage a répondu par courriel le 12 septembre 2016 confirmé par courrier postal (R avec AR), reçu le 17 septembre 2016, à toutes les questions posées, de manière complète et argumentée,
- Que dans ses réponses le maître d'ouvrage a apporté des explications aux questions et observations formulées par le public, même si celles-ci sortent du cadre de l'enquête, et a pris certains engagements,
- Que quelques réponses font l'objet de réserves ou de recommandations de la part du commissaire enquêteur,
- Les éléments de motivation du commissaire enquêteur, et l'ensemble des éléments d'analyse du dossier et des observations du public formulées par le commissaire enquêteur,
- les avis favorables avec quelques réserves (Délibération du Conseil Municipal de Leucate), de la part des Personnes et Organismes Associés (POA)
- Que ce projet de plan présente un intérêt majeur et général pour la sécurité des personnes et des biens,
- Que ce projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux est une servitude d'utilité publique qui a vocation à protéger les personnes et les biens exposés aux risques naturels, et qu'à ce titre il devra être intégré au document d'urbanisme applicable sur la commune de Leucate

- Que l'impact négatif de ce plan devrait être très restreint par rapport au caractère de sécurité et de prévention développé et mis en œuvre,
- les possibilités de révision ou de modification de ce projet de plan, suite à des aménagements reconnus par les services compétents conformément aux dispositions des articles du code de l'environnement R 562-10 et suivants.

Vu le dossier mis à l'enquête,

Vu les réponses du maître d'ouvrage,

Vu l'intérêt de ce projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la commune de Leucate, pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

Le commissaire enquêteur, en toute indépendance et impartialité émet :

UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la commune de Leucate (11) ;

Avec les réserves suivantes :

1) Prise en compte dans le dossier d'enquête des engagements pris par le Maître d'Ouvrage dans son dossier des réponses :

- a. Faire figurer dans le règlement du zonage RL3 les mêmes prescriptions relatives aux installations photovoltaïques que celles qui s'appliquent au zonage RL2.
- b. Faire bénéficier au centre ostréicole (Mas des conchyliculteurs) du statut d'activités liées à la mer et modifier en ce sens la carte de zonage du PPRL.
- c. Interdiction des dépôts définitifs à compter de la date d'approbation du PPRL.

2) Classement en zone urbanisée des parcelles ou parties de parcelles suivantes :

Parcelle DB 26

Le commissaire enquêteur demande le classement d'une partie de cette parcelle communale (périmètre noir sur l'extrait de plan joint à la demande 4-LMA de la mairie de Leucate) en zone urbanisée ; ce qui répond à une logique d'urbanisation et apparemment à une réponse favorable de la Sous-Préfecture dans sa lettre du 26 juin 2015.

Parcelle DS 74 + DPM :

Le commissaire enquêteur maintient la demande de classement de cette parcelle en zone urbanisée ainsi que la représentation du bâtiment du Casino sur la cartographie du PPRL.

Parcelle DS 55

Le commissaire enquêteur demande le classement en zone urbanisée de cette parcelle DS 55, à l'exclusion des zones boisées classées et des zones humides.

Parcelle DA 3

Le commissaire enquêteur considère que la parcelle DA3 (Musée de l'Etang) doit bénéficier du statut d'activités liées à la mer et demande que la carte de zonage du PPRL soit modifiée en ce sens.

Avec les recommandations suivantes :

- 1) le commissaire enquêteur recommande de compléter les documents du projet de plan par:
 - a. Des indications sur l'étendue et les limites du Lido de Leucate (intégration ou pas de la partie remblayée),
 - b. Des précisions ou explications sur l'annotation "*Sauf dérogation strictement encadrée*"
 - c. Des indicateurs d'augmentation de niveau et de durée de la submersion, par exemple au-delà desquels il y aurait aggravation du risque.
- 2) Le commissaire enquêteur recommande d'engager une réflexion sur une possibilité de réduction de la surélévation de 0,20 m par rapport au terrain naturel qui figure dans le § des activités liées à la mer du règlement relatif aux différentes zones et en particulier en zone RL3.
- 3) La formulation de l'alinéa 6, paragraphe a, (Démolitions/reconstruction), de l'Article II de la zone RL1 ne précise pas si les garages sont concernés. Le commissaire enquêteur propose de rajouter une mention du genre : "*hors surfaces à déduire précisées par la liste figurant à l'article R 111-22 du code de l'urbanisme*".
- 4) Zones à urbaniser :

Parcelle CR 366 :

Le commissaire enquêteur recommande de réexaminer cette demande de classement en zone urbanisée.

Parcelles D 8, 40, 41 :

Il propose de regrouper ces trois parcelles pour créer un "îlot urbanisé".

Narbonne le 22 septembre 2016

Le commissaire enquêteur

Signé

Claude FAYT

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE LEUCATE

Préfecture de l'Aude

ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX

C

ANNEXES

Du 19 juillet 2016 au 22 août 2016

Le Commissaire enquêteur : Claude FAYT

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral n° 2012213-0010 du 11 octobre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate. (3 pages)

Annexe 2 : Arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-020 du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate. (2 pages)

Annexe 3 : Décision n° E16000070/34 du 10 mai 2016 de Madame le Premier Conseiller du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Claude FAYT comme commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique ayant pour objet le Plan de prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate. (2 pages)

Annexe 4 : Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2016-017 du 14 juin 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate. (4 pages)

Annexe 5 : Copie Annonce légale Midi Libre du mercredi 29 juin 2016. (1 page)

Annexe 6 : Copie Annonce légale L'Indépendant du mercredi 29 juin 2016. (1 page)

Annexe 7 : Copie Annonce légale Midi Libre du mardi 19 juillet 2016. (1 page)

Annexe 8 : Copie Annonce légale L'Indépendant du mardi 19 juillet 2016. (1 page)

Annexe 9 : Certificat d'affichage de la mairie de Leucate du 09 septembre 2016. (1 page)

Annexe 10 : Plan de positionnement des affichages complémentaires. (1 page)

Annexe 11 : Copie de l'avis d'enquête sur le site internet de la mairie de Leucate. (1 page)

Annexe 12 : Copie de l'avis d'enquête sur le site internet de la DDTM. (1 page)

Annexe 13 : Copie du mail d'envoi du PV de Synthèse en date du 29 août 2016 (1 page)

Annexe 14 : Copie Procès-verbal de Synthèse en date du 29 août 2016. (40 pages) + copie des annexes spécifiques :

- Carte de localisation des affichages complémentaires (1 page),
- Note aux services de la Mairie de Leucate (4 pages),

Annexe 15 : Copie de la lettre de remise du Procès-verbal de Synthèse en date du 29 août 2016. (1 page)

Annexe 16 : Copie du mail de réponse du maître d'ouvrage en date du 12 septembre 2016 (1 page)

Annexe 17 : Copie de la lettre d'envoi du Directeur de la DDTM en date 12 septembre 2016 (1 page)

Annexe 18 : Copie du dossier de réponses de la DDTM reçu par mail le 12 septembre 2016 (11 Pages) + annexes spécifiques à ce dossier :

- Copie du Dossier de détermination des espaces urbanisés- Analyse des observations du 26-02-2015 (37 pages),
- Copie du Compte rendu de la réunion du 13-03-2015 (4 pages),
- Copie de la lettre de Madame le Sous-Préfet de Narbonne en date du 26-06-2015 (2 pages),
- Copie de la lettre de Monsieur le Directeur de la DDTM en date du 22-09-2015 (1 page).

Annexe 19 : Copie des lettres des POA et des réponses de la DDTM :

- Délibération du Conseil Municipal de la commune de Leucate en date du 03 juin 2016 (8 pages)
- Extrait du Registre des délibérations de la commission permanente du Département de l'Aude du 24 juin 2016 (4 pages)
- Avis de la DREAL Languedoc-Roussillon–Midi-Pyrénées du 11 juin 2016 (2 pages)
- Réponse de la DDTM Au Maire de Leucate en date du 08 juillet 2016 (2 pages)
- Réponse de la DDTM au Président du Conseil Départemental e »en date du 01 juillet 2016 (1 page).

Annexe 20 : Dépliant Maison de l'Etang Salses-Leucate